REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE -ALGER
المدرسة الوطنية للبيطرة - الجزائر

PROJET DE FIN D'ETUDES
EN VUE DE L'OBTENTION
DU DIPLOME DE DOCTEUR VETERINAIRE

THEME

Visite d'achat des chevaux et défauts cachés de la chose vendue

Présenté par :

ABDA Ismahen Amel
KADI Amira

Soutenu le : 28 JUIN 2006

Le jury

Présidente :	Mme DERDOUR S.	(Maître assistante à l'ENV)
Promoteur :	Mr BENTCHIKOU T.	(Chargé de cours à l'ENV)
Examinatrice :	Mme BOUABDELLAH R.	(Chargée de cours à l'ENV)
Examinateur :	Mr LAAMARI A.W.	(Chargé de cours à l'ENV)

ANNEE UNIVERSITAIRE 2005-2006

REMERCIEMENTS

Nous remercions Dieu le tout puissant de nous avoir accordé santé, courage et volonté afin de mener ce travail à terme.

Nous adressons nos remerciements les plus sincères :- à notre promoteur ***Mr BENTCHIKOU T****. pour ses précieux conseils et orientations. Son rôle a été capital dans la réalisation de ce travail, qu'il accepte ici notre profonde reconnaissance,*
-aux membres du jury, et plus particulièrement à Mme ***DERDOUR S****. pour avoir accepté et nous avoir honoré de présider notre jury.*

Nos remerciements les plus respectueux vont
-au Général Major ***DJEMAÏ*** *et toute l'équipe de la Garde Républicaine pour leur précieuse aide,*
-A Mr le Ministre ***GHOUL*** *pour son soutien moral.*

Nous tenons à remercier le Professeur ***PARODI*** *(Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort), Monsieur le Professeur* ***CHEBCHOUB*** *(Ecole Vétérinaire de Tunis) pour leur disponibilité et l'accueil qu'ils nous ont réservé dans leurs établissements respectifs,*
Le Dr. ***ABDA Ali*** *et le Dr.* ***BOUGUEDOUR****, directeurs de la D.S.V, Ministère de l'Agriculture.*
Mme ***ABDA*** *(Z), enseignante chercheur (FSTGAT- USTHB) pour nous avoir aidé et soutenu tout au long de la réalisation de notre mémoire.*
Un remerciement chaleureux à Melle ***CHIKHI Selma****, juriste pour sa précieuse aide et sa patience.*

Nos vifs remerciements vont à Mr ***GHEZLANE****, directeur de notre école(Ecole Nationale Vétérinaire Alger).*
Nous exprimons notre gratitude à nos enseignants : Mme ***CHAHED****, Melle* ***ILES****, Melle* ***TENNAH****, Mme* ***GAOUAS****, Mme* ***ZOUAMBI****, Mr* ***BOUZIENE****, Mr et Mme* ***HAMDI****… pour nous avoir encadré tout au long de notre cursus universitaire.*

Nous n'oublions pas d'avoir une pensée pour le regretté Dr. ***NEDJARI****, directeur de notre école au moment de notre admission dans cette institution.*

DEDICACES

« Les Géorgiques sont dédiées à Mécène »

Dans l'antiquité c'était d'ordinaire un témoignage d'amitié, de respect ou de reconnaissance

Je dédie mon travail à ma famille

A mes chers et regrettés grand parents, qu'ils reposent en paix,

A mes parents adorés qui m'ont toujours entourée de leur amour et qui m'ont soutenue sans relâche jusqu'à la fin, en particulier ma petite maman pour sa patience et sa précieuse aide.

A ma Mémé, que Dieu me la garde ;

A mes tantes et oncles qui se reconnaîtront

A mon frère Nabil

A tous mes cousins et cousines en particulier Chéri fa et son mari Nassim et Zozote

A mon amie sans laquelle cette tranche de vie n'aurait jamais été la même , mon adorée maya,

A mon petit groupe d'amis qui j'espère restera uni pour l'éternité

Nadia, Islam, Melissa, Figo et Reda

A mes amis(es) Mimi et Fifi, Amira, Ryma, Nadjiba, Souhila, Nazim, Newfel, Sakina, Amirouche et ma tendre amie Selma.

Aune personne en particulier qui a beaucoup compté dans ma vie Mme Nikili

Sincèrement Isma

Dédicaces

Au terme de ce parcours, je dédie ce modeste travail à toute ma famille :
À la mémoire de mon défunt grand-père papa Kadi Mohamed « dit Cdt Boubekeur »
À mes très chers et adorés parents qui ont toujours été là pour moi, en m'entourant de leur amour et leur précieux soutien.
À mon rayon de soleil, mon petit frère Zizou que Dieu le protège
À mes sœurs adorées Faiza et Naila
À mon frère Mimi et sa Akila
À Papy, Mamy, Mamaya et mes oncles et tantes
À toi ma isma adorée, je n'oublierai jamais les moments qu'on a partagé ces dernières années
À Tata Salima, une personne qui a toujours été là pour moi et que je ne remercierai jamais assez.
Mes cousines et cousins : Dounia et son mari Fahmi, Bouchra et son Nafa, Mina, Meriem, Moumen et sa femme Amel, Souad, M'hamed, Khalil, Racim, Danil, Lina, Amir, Mehdi, Brahim….
À toi Jeff qui m'a encouragé tout le long de mes études
À mes amis (es) : Ryma, souhila, Ahlem, Christine, sofiane, Hadjer, Amira, Nadjiba, Nazim, Nouf, Raouf, Racim, Nouzha…
À Tata Wahida et Hemmi et ma Kheira
À mon frère de Adrar Djelloul et à Hadj Boudjemâa
À mes fidèles compagnons Aldo, César, Fifi et Minou

Sincèrement Maya

SOMMAIRE

INTRODUCTION…… **1**

CHAPITRE I : Aspect législatif du commerce des chevaux en Algérie

I-1 Eléments de droit civil algérien …….. **2**

I.1.1. Propriété…… **2**

I.1.2. Vente …… **3**

I.1.2.1 Modalités de la vente…… **3**

I.1.2.1.1 Vente pure et simple…… **3**

I.1.2.1.2 Ventes sous conditions……. **4**

I.1.2.2 Obligations du vendeur……. **6**

I.1.2.2.1 Livraison de la chose ou «délivrance»……. **6**

I.2.2.2 Garanties……. **7**

- Garanties légales…… **7**
  - Possession paisible de la chose vendue……..…. **8**
  - Garantie des défauts cachés de la chose vendue. …….. **8**
    - Aspect législatif…….. **10**
      - Législation spécifique aux défauts cachés de la chose vendue… **10**
        - a. Code des Obligations suisse…… **10**
        - b. Code Rural français…… **11**
        - c. Code des obligations et des contrats tunisien…….. **12**
      - Législation non spécifique aux défauts cachés de la chose vendue….. **13**
  - Législations étrangères …… **13**
  - Législation nationale : Code civil algérien…….. **13**
- Garanties conventionnelles…… **15**
  - Garantie conventionnelle expresse…… **15**
  - Garantie conventionnelle tacite……. **15**

I.1.3. Achat ……. **16**

I.2 Eléments du Code de commerce algérien…….. **16**

CHAPITRE II : La visite d'achat et recherche des défauts cachés

II-1 Défauts considérés comme cachés et retrouvés dans les législations spécifiques…….. **17**

II.1.1. Les boiteries anciennes intermittentes…… **17**

II.1.2. L'immobilité…….. **18**

II.1.3. L'uvéite isolée…… **18**

II.1.4. Le tic avec ou sans usure des dents…… **19**

II.1.5. L'emphysème pulmonaire……. **19**

II.1.6. Le cornage chronique……. **19**

II.1.7. L'anémie infectieuse équine…….. **20**

II.2. Défauts pouvant être considérés comme cachés et répondant aux critères émis dans le Code civil algérien……. **20**

II.2.2. Maladies et affections à manifestations intermittentes…… **21**

II.2.2. Maladies à délai d'incubation…… **21**

II.2.3. Maladies et affections chroniques…… **21**

II.2.4. Maladies et affections insidieuses…… **21**

II.3. La visite d'achat…….. **22**

II.3.1. La visite d'achat et rappel des obligations du praticien…….. **22**

II.3.2 Responsabilité du vétérinaire…….. **22**

II.3.3. Protocole de la visite d'achat ……. **23**

II.3.3.1. L'anamnèse…… **23**

II.3.3.2. Examen médical *stricto sensu*…….. **24**

II.3.3.2.1. Examen de l'appareil respiratoire…….. **25**

II.3.3.2.1.1. Cheval au repos…… **27**

II.3.3.2.1.2. Cheval au travail et après effort…… **27**

II.3.3.2.1.3. Cas des foals et des yearlings…… **29**

II.3.3.2.1.4. Examens complémentaires…… **29**

II.3.3.2.2. Examen de l'appareil cardiovasculaire…… **29**

II.3.3.2.2.1. Les souffles cardiaques……. **31**

II.3.3.2.2.2. Les troubles du rythme cardiaque……. **32**

II.3.3.2.3. Examen du tégument et des phanères……. **34**

II.3.3.2.4. Examen des yeux et de la vision…… **34**

II.3.3.2.4.1. Appréciation de la vision du cheval…….. **35**

II.3.3.2.4.2. Examen à la lumière du jour…… **35**

II.3.3.2.5. Examen du système nerveux…… **35**

II.3.3.2.6. Examen de l'appareil locomoteur…… **36**

II.3.3.2.7. Examen de l'appareil digestif…….. **37**

II.3.3.2.8. Examen de l'appareil génital…… **37**

II.3.3.2.8.1. Examen de la jument……. **37**

II.3.3.2.8.2. Examen de l'étalon…….. **38**

II.3.3.2.9. Examen de l'appareil urinaire…….. **39**

II.3.3.2.10. Tests sérologiques…… **39**

CHAPITRE III: Actions en garantie

III.1 Compétence des Juridictions…….. **40**

III.1.1. La compétence matérielle …….. **40**

III.1.2. La compétence territoriale …….. **40**

III.2 Procédures devant le tribunal……..……..... **40**

III.2.1 Requête pour la désignation d'expert……... **40**

III.2.2.Expertise …….. **41**

III.2.2.1. Citation des parties……. **41**

III.2.2.2 Expertise proprement dite…….. **41**

III.2.2 .3 Rapport d'expertise et résultats…… **41**

III.2.3 Introduction de la demande en garantie. ……..…… **42**

III.3 Voies de recours…….…….. **42**

III.3.1 Action devant la cour d'appel…….…… **42**

III.3.2 Action devant la cour suprême : recours en cassation ……..……. **42**

CONCLUSION..... **44**

Références bibliographiques……..... **45**

Annexes

INTRODUCTION

La visite d'achat du cheval est un acte réalisé par le vétérinaire dans le but d'évaluer l'état sanitaire de l'objet de la transaction, et de détecter tous les défauts cachés, graves et présumés antérieurs à la vente dont l'équidé pourrait être atteint et qui le rendraient incapable de remplir l'usage auquel il est destiné.

Cet acte fortement conseillé, voire indispensable pour le futur acquéreur d'un cheval, consiste en un examen médical et zootechnique, avec pour objectif de détecter tous les troubles susceptibles de compromettre l'utilisation future du cheval, et qui ne peuvent être décelés par un acheteur n'ayant pas les connaissances de l'Homme de l'Art.

L'examen vétérinaire comme préalable au transfert de propriété d'un cheval n'est pas légalement ou réglementairement obligatoire, mais se révèle capital pour la détection de maladies ou affections à manifestations intermittentes, à délai d'incubation, à évolution chronique ou à manifestations insidieuses.

En Algérie, aucune règle n'est établie pour définir les modalités de la visite d'achat du cheval, ce qui laisse une certaine anarchie dans les échanges commerciaux. C'est essentiellement cette raison qui a motivé le choix de notre thème.

C'est ainsi que les objectifs visés dans ce travail sont triple : tenter d'établir une liste des défauts pouvant être considérés comme graves et cachés, montrer l'importance, pourquoi pas, de la promulgation d'une législation concernant le commerce des chevaux, et enfin, mettre au jour le rôle primordial du vétérinaire dans cette opération.

A cet égard, nous avons partagé notre travail en trois chapitres distincts. Dans le premier, nous analyserons l'aspect législatif du commerce des chevaux. Dans le second, nous passerons en revue les affections et maladies de l'espèce pouvant être considérées comme des défauts cachés, nous détaillerons la technique de la visite d'achat et nous évoquerons les problèmes de responsabilité incombant aux vétérinaires. Pour terminer, nous aborderons dans le troisième chapitre, les procédures dictées par la législation algérienne dans le cadre des actions en garantie, et nous verrons dans quelle mesure, un texte législatif spécifique devrait être promulgué.

CHAPITRE I : Aspect législatif du commerce des chevaux

Le commerce des chevaux répond à des données réglementaires et législatives allant des traditions aux obligations dictées par le Code civil.

I.1. Eléments du Code civil algérien

Concernant le commerce des chevaux, trois notions sont importantes à relever dans le Code civil algérien : la propriété, la vente et l'achat.

I.1.1. Propriété

«La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.» (Article 674 du Code civil algérien).

Le concept « propriété » implique qu'une chose appartient en propre à une personne exclusive (donc opposable à tous), et est perpétuelle, c'est-à-dire qu'elle dure autant que la chose, et ne s'éteint pas par le non usage.

Trois éléments caractérisent la propriété :

- «*l'usus*» (jouissance) qui est un droit qu'a le propriétaire de profiter personnellement de l'utilité d'une chose,
- «*le fructus*» (fruits) qui est un droit pour le propriétaire de percevoir les revenus de son bien,
- «*l'absus*» (abus) qui est un droit qu'a le propriétaire de disposer comme il l'entend de la chose : la consommer, la détruire, la vendre ou la donner.

Il ressort donc que la propriété est le fait de posséder une chose et d'en user librement. Sur le plan juridique, ce concept comprend celui d'user de la chose, d'en remettre l'usage à une personne, le droit de la modifier, de la détruire ou d'en disposer ainsi que d'introduire toute action devant les tribunaux à l'effet de faire reconnaître son droit «quand ce droit est dénié par un tiers».

Il est tout de même à préciser qu'un individu ne peut faire de la chose dont il est le propriétaire, que ce qui n'est pas contraire aux lois et règlements.

- 2 -

I.1.2. La vente

«Contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer la propriété d'une chose ou tout autre droit patrimonial à l'acheteur qui lui, doit en payer le prix.» (Article 351 du Code civil algérien).

C'est donc une convention (ou contrat) par laquelle une personne dite «le vendeur» cède ses droits de propriété sur une chose ou une valeur lui appartenant, à une autre personne dite «l'acheteur».

La forme n'influe pas sur la qualification du contrat qui peut faire l'objet soit d'un écrit, soit d'une simple convention verbale ; et en outre, la cession peut porter sur un bien corporel ou sur des droits.

I.1.2.1 Les modalités de la vente

Elles peuvent prendre différentes formes, mais seules les plus usitées en Algérie seront détaillées.

I.1.2.1.1. Vente pure et simple :

***Dans le cas d'une vente pure et simple, le moment de la vente** (ou moment de transfert de la propriété) est fixé par le consentement des parties, et dès cet instant, les risques vont passer à l'acheteur alors qu'il n'a pas encore payé (cas des paris, des assurances…). C'est ainsi, par exemple, que si l'animal meurt après le consentement des parties, l'acheteur doit payer le prix convenu sauf si le vendeur est responsable de la mort. Dans ce dernier cas, le vendeur peut être soumis à réparation vis à vis de l'acheteur.

***La vente par correspondance**, la vente est parfaite dès que l'acheteur poste la lettre par laquelle il accepte l'achat.

***Lors de vente contre remboursement** , la vente sera parfaite quand l'acheteur aura reçu, examiné et accepté les animaux.

- 3 -

***La promesse de vente ferme** : ses principales caractéristiques sont les suivantes : c'est une promesse de vendre et d'acheter , elle équivaut à la vente.
C'est une promesse unilatérale de vendre (ou option) qui n'engage que le promettant.
La promesse vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. La somme versée par l'acquéreur a ici le caractère d'acompte.

***La vente aux enchères :** cette vente consiste à mettre en concurrence plusieurs acquéreurs prospectifs et à vendre au plus offrant. En principe et sous la direction d'un commissaire priseur, la vente se fait à un prix fixé en concordance avec les lois du marché.
«Il n'y a point de recours pour lésion dans les ventes faites aux enchères publiques en vertu de la loi.» (Article 360 du Code civil algérien.)

I.1.2.1.2 Ventes sous conditions :

Il s'agit de contrats assortis de clauses expresses (et donc écrites dans le contrat) ou tacites (et déduites des termes du contrat, résultant d'une volonté présumée ou dérivant des dispositions de la loi) qui suspendront la vente jusqu'à l'arrivée d'un événement qui doit être futur ou incertain, ou arrivé mais encore inconnu des parties.

Le vendeur garde les risques à sa charge tant que la condition n'a pas été réalisée. Si des arrhes sont versées et que la vente n'a pas lieu, les arrhes sont acquises au vendeur si l'acheteur se désiste, et ce dernier peut réclamer le double des arrhes si le vendeur se désiste. En revanche, si l'acheteur a versé un acompte plutôt que des arrhes, la vente est réelle et il devra verser la totalité du prix convenu.

***Vente sous condition suspensive :** Tant que la condition est en suspens, les risques sont à la charge du vendeur et la vente n'a pas lieu, mais la vente doit se faire dès que la condition est survenue.
Pendant tout ce temps, le vendeur peut user de l'animal et même le revendre, mais cette seconde vente est annulée si la condition est survenue.

Si l'animal meurt pendant cette période, la perte est pour le vendeur, mais s'il y a eu faute de celui-ci, l'acheteur peut exiger des dommages et intérêts.

- 4 -

S' il y a eu une dépréciation de l'animal et que celui-ci n'a plus les mêmes qualités qu'au moment de la signature du contrat, l'acheteur peut demander la résolution de la vente.
Si l'animal a augmenté de valeur pendant le délai de suspension, le vendeur ne peut demander un prix plus élevé.
Si le vendeur a empêché l'événement de survenir, la vente devient parfaite et l'acheteur peut demander des dommages et intérêts.

***Vente sous condition résolutoire :** Si la condition s'accomplit, il y a révocation de l'obligation.
Tant que la condition n'est pas réalisée, la vente est considérée comme parfaite : l'acheteur doit payer, le vendeur doit livrer, et les risques passent à l'acheteur.
Quand la condition résolutoire se réalise, l'animal doit être rendu au vendeur avec ses accessoires et ce qu'il a pu produire. Le vendeur devra alors rembourser les frais engagés par l'acquéreur pour la conservation de l'animal.

***La vente sous réserve :**

« Dans la vente sous réserve de dégustation, il appartient à l'acheteur d'agréer l'objet vendu comme bon lui semble, mais il doit déclarer son agrément dans le délai fixé par la convention ou par l'usage. La vente n'est conclue qu'à partir de cette déclaration. » (Article 354 du Code civil algérien).

***La vente à crédit :**

«Dans la vente à crédit, le vendeur peut stipuler que le transfert de la propriété à l'acheteur est soumis à la condition suspensive du paiement intégral du prix, même si l'objet vendu a été délivré.

Si le prix est payable par versement, les contractants peuvent stipuler que le vendeur en retiendra une partie à titre de réparation en cas de résolution, pour défaut de paiement de tous les versements.
Lorsque l'acheteur a acquitté tous les versements, il est réputé avoir acquis la propriété de l'objet vendu rétroactivement depuis le jour de la vente » (Article 363 du Code civil algérien.).
Cette vente peut prendre des formes variées, la plus répandue étant la vente à tempérament, « cette dernière est synonyme de crédit à la consommation, ce principe de vente consiste à céder l'usage du bien acquis à l'acheteur qui se libérera du prix en versant des acomptes successifs ».
(Dictionnaire Encyclopédique Quillet, p. 6785).

***La vente à découvert :** est une opération consistant à vendre une marchandise que l'on ne possède pas mais que l'on espère acquérir à un prix inférieur avant la livraison qui se fait«à terme».

- 5 -

***La vente à réméré :** Il s'agit d'une vente avec faculté de rachat : le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose vendue moyennant restitution du prix.

***La vente à l'essai :** C'est la principale modalité de vente des animaux.

«Dans la vente à l'essai, l'acheteur a la faculté d'agréer l'objet vendu ou de le refuser. Le vendeur est tenu de lui en permettre l'essai. Si l'acheteur refuse l'objet vendu, il doit notifier son refus dans le délai convenu et, à défaut, dans un délai raisonnable que le vendeur fixe. Passé ce délai, le silence de l'acheteur qui avait la possibilité d'essayer l'objet vendu vaut agrément » (Article 355 du Code civil algérien).

Cette vente est définie comme étant une action consistant à livrer le cheval qui ne sera payé que si, après essai, l'usager décide de le garder. Lorsque l'essai est terminé et que l'acheteur garde l'animal, la vente est parfaite et la propriété ainsi que la responsabilité remontent au moment du contrat (effet rétro actif).

Si pendant la durée de l'essai, l'acheteur fait acte de propriété (castration, engagement dans une compétition,…), il endosse toute responsabilité et les pertes sont à son compte.

I.1.2.2. Obligations du vendeur

Le vendeur a l'obligation de livrer la chose et de la garantir, en plus du respect des clauses particulières qui peuvent dériver des termes du contrat.

I.1.2.2.1 Livraison de la chose ou « délivrance »

«Le vendeur est obligé de délivrer à l'acheteur l'objet vendu dans l'état où il se trouvait au moment de la vente.» (Article 364 du Code civil algérien).

Donc le vendeur doit livrer l'animal qui a été vendu, avec ses accessoires (harnais, licol, fers…) et ses productions depuis la date où la vente a été parfaite. La livraison se fait à l'endroit de la vente et les frais inhérents à celle-ci sont à la charge du vendeur.

- 6 -

En cas de défaut ou de retard de livraison, le vendeur est mis en demeure par l'acheteur, de livrer dans un certain délai. Si le vendeur n'a toujours pas livré au bout de ce délai, l'acheteur peut intenter une action en résolution ou en exécution de contrat. Il peut aussi demander réparations.

Entre la vente et la livraison, et en cas de détérioration ou de perte de l'animal du fait du vendeur, ce dernier en est responsable. Par contre, la perte est subie par l'acheteur si la détérioration ou la mort de l'animal sont survenues par cas fortuits (imprévu) ou de force majeure et que le vendeur en apporte la preuve.

I.1.2.2.2. La garantie

"La garantie est l'obligation que la loi ou le contrat impose à celui qui transmet la propriété ou la jouissance d'un bien". (Dictionnaire du droit privé, reproduction autorisée par Brand S. Lexique Juridique Juritravail.www.Juritravail.com).

Il s'agit donc d'obligations (conventionnelles ou légales) qui entraînent la responsabilité du vendeur qui a livré une chose qui était dépourvue des qualités essentielles en vue desquelles l'acheteur en a fait l'acquisition. Le non respect de ces obligations peut amener l'acheteur à intenter une action en garantie devant les tribunaux.

❖ Garanties légales

Légalement, le vendeur est tenu à :

- la garantie contre l'éviction qui est de nature purement juridique,
- la garantie des vices et défauts cachés qui est de nature économique.

- 7 -

➢ Possession paisible de la chose vendue

C'est la garantie contre l'éviction qui est la perte d'un droit sur une chose en raison de l'existence d'un droit d'un tiers sur cette même chose.

«Le vendeur garantit que l'acheteur ne sera pas troublé dans la jouissance du bien vendu ni en totalité ni en partie, que le trouble provienne de son propre fait, ou qu'il provienne du fait d'un tiers ayant sur l'objet vendu au moment de la vente un droit opposable à l'acheteur.

Le vendeur est tenu de la garantie, encore que le droit du tiers soit postérieur à la vente, pourvu qu'il procède du vendeur lui-même. » (Article.371 du Code civil algérien).

Dès que l'acheteur est troublé dans sa jouissance et se voit menacé d'éviction, il peut appeler le vendeur en garantie (sauf s'il l'a acheté à ses risques et périls ou connaissant les risques d'éviction).

Cette action devant les tribunaux qui peut se faire pendant 15 années (Article 308 du code civil algérien) à partir du jour de l'éviction, a pour but :

-de contraindre le vendeur à prendre la défense de l'acheteur et à le protéger,

-de réparer le préjudice subi par l'acheteur évincé : restitution du prix de la chose et de ses productions (quand l'acheteur a été obligé de les rendre à celui qu'il l'a évincé),

-de réclamer des réparations.

➢ Garantie des vices et défauts cachés

Le vendeur doit répondre légalement de la qualité de la chose vendue, et en particulier, il est garant des défauts cachés qui empêchent l'usage auquel est destiné le cheval. Le vendeur a l'obligation de procurer à l'acheteur une jouissance utile de la chose vendue. Il est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

- 8 -

«Le vendeur est tenu de la garantie lorsqu'au moment de la délivrance l'objet vendu ne présente pas les qualités dont l'existence avait été assurée par lui à l'acheteur, ou lorsqu'il est entaché de défauts qui en diminuent la valeur ou l'utilité, eu égard au but poursuivi tel qu'il est indiqué par le contrat ou tel qu'il résulte de la nature ou de la destination de l'objet. Le vendeur répond de ces défauts même s'il les ignorait.

Toutefois le vendeur ne répond pas des défauts dont l'acheteur a eu connaissance au moment de la vente ou dont il aurait pu s'apercevoir lui même s'il avait examiné la chose comme l'aurait fait une personne de diligence moyenne à moins que l'acheteur ne prouve que le vendeur lui a affirmé l'absence de ces défauts ou qu'il les lui a dissimulés frauduleusement.» (Article 379 du Code civil algérien).

Dans cet ordre d'idée, il est à noter que le vétérinaire ne peut être considéré comme une personne de diligence moyenne.

Pour qu'un défaut soit considéré comme un vice caché de la chose vendue, trois conditions doivent être réunies:

-*Le défaut doit être grave* (rendant le produit impropre à l'usage prévu, ou réduisant tellement cet usage que l'acheteur aurait renoncé à son acquisition ou n'en aurait payé qu'un moindre prix s'il l'avait connu)

-*Le défaut doit être caché* (une personne de diligence moyenne étant raisonnablement incapable de se rendre compte de sa présence lors de l'achat)

-*Le défaut doit être antérieur à la vente* (l'acheteur devra prouver qu'il existait déjà lorsqu'il a acheté le cheval, et qu'il n'est pas le résultat d'une mauvaise utilisation, ou d'une usure normale).

Un vendeur doit donc livrer un cheval propre à l'usage auquel on le destine, c'est-à-dire en parfait état d'utilisation.

«L'action en garantie se prescrit par un an, à compter du moment de la délivrance de l'objet vendu, quand bien même l'acheteur n'aurait découvert le défaut que postérieurement à l'expiration de ce délai, à moins que le vendeur n'ait accepté de garantir pour un délai long.

Toutefois, le vendeur ne peut invoquer la prescription d'un an, s' il est prouvé qu'il a frauduleusement dissimulé le défaut.» (Article 383 du Code civil algérien).

- 9 -

- Aspect législatif

La garantie des défauts cachés est établie par certains articles du code civil qui ne spécifient rien pour les animaux, mais se rapportent à toutes les ventes quel qu'en soit l'objet et cela dans tous les pays, donc les principes généraux qui en découlent ont l'avantage de l'universalité.

Malheureusement les questions de procédures, les délais et les vices rédhibitoires (Cf. Code rural français) eux- mêmes sont ainsi laissés à l'arbitraire des coutumes locales.

Ce qui permet une classification des pays en deux groupes :

- Pays ayant une législation spécifique
- Pays n'ayant aucune législation spécifique

▪ Législations spécifiques aux défauts cachés de la chose vendue

Certains pays ont une législation spécifique, et ceux -sont surtout des pays européens tels que la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche, la Suisse, le Portugal.…ainsi que certains pays arabes tels que la Tunisie et l'Irak.

Si le Code civil donne les principes généraux, d'autres textes fixent la législation pour les animaux domestiques, législation qui varie peu d'un pays à l'autre.

Nous prendrons l'exemple de la Suisse, de la France, et de la Tunisie où le domaine des défauts cachés est régi respectivement par le Code rural, le Code des obligations et le Code des obligations et des contrats.

a. Code des obligations suisse

Il s'agit d'un code qui précise que :

*«Il n'y a lieu à garantie dans le commerce du bétail (cheval, âne, mulet, race bovine, moutons, chèvres, porcs), que si le vendeur s'y est obligé par écrit envers l'acheteur ou s'il l'a intentionnellement induit en erreur.»*Titre sixième, chapitre II, Article 198 du Code des obligations suisse.

- 10 -

De plus et s'il y a garantie, le délai pour intenter une action est de neuf jours (le jour de la vente ne comptant pas.)

Le vendeur promet implicitement un animal apte au service demandé par l'acheteur. Concernant les défauts cachés susceptibles d'empêcher l'usage auquel est destiné le cheval, ce Code des obligations n'en prévoit pas une nomenclature bien arrêtée, bien que les juristes suisses admettent cependant une liste :

-la claudication chronique,
-l'immobilité ;
-l'emphysème périodique,
-le cornage,
-la fluxion périodique,
-la cécité (demie ou complète),
-le tic,
-le catarrhe chronique des intestins,
-la rétivité et le vice (chevaux rueurs et mordeurs).

b. Code rural français

Dans le Code rural français, il est question de vices rédhibitoires dont la définition découle de l'article 1641 du Code civil: *«Ce sont des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.»* Ce sont donc selon Florio,
en première analyse des *vices cachés*, *graves*, *antérieurs à la vente* et *inconnus de l'acheteur.*
Ainsi définis par leurs quatre attributs fondamentaux, les vices rédhibitoires constituent un chapitre spécial dans le commerce des animaux domestiques, réglés par des lois qui dérogent au droit commun.

La loi du 2 août 1884, est modifiée par d'autres lois qui régissent les vices rédhibitoires. De fait, le Code rural réglemente «les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges des animaux domestiques» en son Titre IV et ses articles 284 à 294.

- 11 -

En ce qui concerne le cheval, l'article 285 du Code rural indique:

«Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant de l'article 1641 et suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu ,les maladies ou défauts ci-après :

Pour le cheval, l'âne et le mulet:

-l'immobilité,

-l'emphysème pulmonaire,

-le cornage chronique,

-le tic proprement dit avec ou sans usure des dents,

-les boiteries anciennes intermittentes,

-l'uvéite isolée,

-l'anémie infectieuse des équidés.

Sont considérés comme atteints d'anémie infectieuse des équidés et peuvent donner lieu à rédhibition, les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et critères approuvés par la commission nationale vétérinaire, et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture».

L'article 289 (modifié par l'article 2 du décret du 16 mars 1973) stipule que le délai pour intenter l'action rédhibitoire est de 30 jours pour la fluxion périodique et de 10 jours pour les six autres vices.

c. Code des obligations et des contrats tunisien

Il résulte des vices rédhibitoires, la résolution de la vente ou de l'échange et la garantie de tous les préjudices qui en résultent sauf consentement mutuel du vendeur et de l'acheteur ou des échangeurs, sont considérés comme vices rédhibitoires concernant les équidés :

-l'immobilité,

-l'emphysème pulmonaire chronique,

-le cornage chronique,

-le tic proprement dit avec ou sans usure des dents,

-les boiteries anciennes intermittentes,

-l'uvéite isolée,

-l'anémie infectieuse équine.

(Journal Officiel de la République Tunisienne, titre I – article 34- 2005)

- 12 -

- **Législations non spécifiques aux défauts cachés de la chose vendue : cas de l'Algérie**

  - **Législations étrangères**

Beaucoup de pays n'ont pas de législation spécifique et, le droit commun (en l'espèce le Code civil) régit seul le domaine des vices rédhibitoires. Mais ce Code ne donne aucune liste de défauts à prendre en considération, et les délais pour intenter une action sont variables suivant les pays.

Parmi ces pays, citons l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique, la Hollande, l'Italie...où prévalent sur les normes du Code, les us et usages locaux qui varient d'un état à un autre ou d'une province à l'autre rendant le Droit vétérinaire difficile à cerner. C'est le cas pour notre pays.

  - **Législation nationale : Code civil algérien**

Certes, les articles du Code civil algérien nous éclairent sur les modalités de la vente et de l'achat ainsi que sur les différentes garanties, comme l'édicte l'article 379 du Code civil algérien cité ci-dessus.

«*L'acheteur doit avoir une connaissance suffisante du bien vendu:*

-Connaissance suffisante si le contrat contient la désignation du bien vendu et de ses qualités essentielles de façon à en permettre l'identification.

-S'il est mentionné dans le contrat de vente que le bien vendu est connu de l'acheteur, celui-ci n'a plus le droit de demander l'annulation du contrat pour défaut de connaissance, à moins qu'il ne prouve la fraude du vendeur.» (Article 352 du Code civil algérien).

Cependant, il n'y a point de lois qui régissent le commerce des animaux, ce qui justifie l'appartenance de l'Algérie aux groupes des pays n'ayant aucune législation spécifique des défauts cachés.

- 13 -

La loi 88-08 du 26 Janvier 1988 portant sur « la médecine vétérinaire et la protection de la santé animale » publiée dans le journal officiel de la république algérienne, ne fait allusion qu'aux modalités des transactions commerciales sans traitement de la garantie contre les défauts cachés (Articles 77 et 78).

Art 77 : «*Les animaux et les produits animaux ou d'origine animale, importés ou exportés, sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs ou des exportateurs, selon le cas, à une inspection sanitaire vétérinaire au moment de leur entrée ou de leur sortie du territoire national. Des points d'entrée et de sortie sont déterminés par voie réglementaire.»*

Art 78 : «L'introduction sur le territoire national est refusée aux animaux et aux produits animaux ou d'origine animale ,et des mesures de protection sont appliquées dans des conditions où l'inspection vétérinaire révèle ou permet raisonnablement de soupçonner que :

-Les animaux sont atteints d'une maladie à déclaration obligatoire ou accusent des symptômes imputables à une telle maladie ou ont été en contact avec des animaux atteints d'une telle maladie,

-les produits constituent un danger pour la santé humaine ou animale,

-les animaux ou produits expédiés ne sont pas conformes aux conditions d'origine et d'identité, ou aux normes sanitaires et qualitatives déterminées,

-le certificat vétérinaire devant accompagner les animaux ou les produits animaux ou d'origine animale, manque, est défectueux, ne correspond pas à l'expédition ou dont la durée de validité est arrivée à terme,

-des pratiques frauduleuses ont été opérées. »

- 14 -

❖ Garanties conventionnelles :

Elles résultent de conventions passées entre les parties. Celles-ci peuvent, dans le contrat, insérer une clause générale ou spéciale d'exonération de la garantie (résolution) qui produit des effets limités.

➢ Garantie conventionnelle expresse

La garantie conventionnelle est expresse lorsqu'elle a été formulée par écrit car la partie qui s'en prévaut doit être capable d'en prouver l'existence et les dispositions.

Le vendeur peut garantir l'absence de telle ou telle maladie ou défaut, mais aussi l'existence de telle ou telle qualité.

Elle peut étendre, restreindre, supprimer ou modifier la garantie accordée par la loi, mais en aucun cas elle ne peut permettre de déroger à certaines dispositions telles celles concernant les maladies légalement contagieuses ou à déclaration obligatoire. La garantie conventionnelle expresse ne peut modifier la compétence des tribunaux.

➢ Garantie conventionnelle tacite

Elle est tacite lorsque la convention est implicitement contenue dans le contrat (telle la destination en vue de laquelle l'animal a été vendu).
Il s'agit d'une garantie implicite qui se confond en partie, avec l'erreur sur les qualités substantielles de l'animal vendu.
Un recours est ouvert à l'acheteur lorsque l'animal est atteint d'un vice grave, caché et antérieur à la vente, le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné.
Les actions en garantie conventionnelle tacite prennent souvent l'allure d'une action en nullité de la vente fondée sur l'erreur ou même sur le dol.

- 15 -

1-1-3 L'achat :

C'est une opération commerciale qui consiste à acquérir un droit, un service ou un bien, (selon l'article 352 du Code civil algérien cité précédemment).

Il en ressort que l'achat est un acte par lequel on acquiert la propriété d'un animal contre une somme d'argent ou un service rendu.

Obligations de l'acheteur

L'acheteur doit payer le prix convenu lorsque l'animal est livré, et prendre livraison de la chose. L'acheteur peut payer à terme (à telle période de l'année ou après tel événement), ou à crédit. Dans ce dernier cas et selon certaines législations étrangères, il doit payer des intérêts en plus du prix de vente. Il est à noter que selon l'article 454 du Code civil algérien, le versement d'intérêts n'est pas légal.

«Entre particuliers, le prêt est toujours sans rémunération. Toute clause contraire est nulle et non avenue.»

Si l'acheteur ne paie pas, il s'expose à la possibilité qui s'offre au vendeur d'user de son droit :

-de rétention si l'animal est en sa possession,

-de revendication (saisie) si l'animal a été livré (dans un délai de 8 jours),

-d'exécution de la vente,

-de résolution de la vente.

Si l'acheteur ne prend pas livraison à la date fixée dans le contrat, la vente est résolue de plein droit au profit du vendeur qui peut demander des dommages et intérêts.

Si aucune date n'a été fixée dans le contrat, la résolution de la vente peut être ordonnée par voie judiciaire à la demande du vendeur.

Si l'acheteur constate que l'animal n'est pas conforme à ce qu'il en attendait, il doit le faire constater par un huissier et pourra intenter une action en nullité pour erreur sur les qualités substantielles de l'animal, déposer plainte pour tromperie et intenter une action en dommages et intérêts.

I-2 Eléments du code de commerce

Le Code de commerce algérien ne mentionne aucun article concernant les défauts cachés empêchant l'utilisation des animaux ayant fait l'objet d'une transaction commerciale.

- 16 -

Chapitre II : La visite d'achat et recherche des défauts cachés

II.1. Défauts considérés comme cachés et retrouvés dans les législations spécifiques étrangères

Il s'agit en particulier des vices rédhibitoires retenus par la législation française cités antérieurement dans le chapitre I.

II.1.1 Les boiteries anciennes intermittentes

Pour être considérée comme vice rédhibitoire, une boiterie ne doit être liée à aucune affection aiguë et ne doit pas être permanente.

Il semble que seule la boiterie intermittente à chaud des postérieurs réponde aux critères inspirés par l'esprit de la loi sur les vices rédhibitoires.

En effet elle est liée à la présence d'un anévrisme vermineux dû à *Strongylus vulgaris* et situé sur l'artère iliaque externe. Il s'agit bien là d'un défaut grave, caché et antérieur à la vente qui va échapper complètement à une personne de diligence moyenne. Il pourra même échapper à un examen minutieux réalisé par un vétérinaire généraliste, puisque sa mise en évidence du vivant de l'animal nécessite la réalisation d'un examen vélocimétrique par effet Doppler, qui montrera des perturbations du flux sanguin en aval de la lésion.

II.1.2. L'immobilité

Il s'agit d'un état de dépression des fonctions cérébrales psychiques, motrices, sensorielles et sensitives, sans atteinte du système nerveux végétatif et entraînant chez le cheval un désintéressement pour son environnement, hors de tout autre accès fébrile aigu.

Ce syndrome d'évolution lente et progressive, dans lequel prédominent dépression, apraxie et catatonie était autrefois rencontré chez les chevaux de trait lourds. Aujourd'hui, les cas sont exceptionnels et la majorité de ceux rencontrés font suite à des méningo-encéphalites.

C'est pour cette raison que selon Monsieur le professeur Florio, la législation concernant l'immobilité devrait être déplacée vers les maladies légalement contagieuses.

II.1.3. L'uvéite isolée

C'est la réaction inflammatoire de la tunique vasculaire de l'œil ou uvée (iris, corps ciliaire, choroïde) en réponse à une réaction d'hypersensibilité pouvant être spécifique (facteur sensibilisant et facteur déterminant identique) ou non spécifique (facteur sensibilisant différent du facteur déterminant – phénomène de Sanarelli-Schwartzman), qui apparaît en dehors de tout état faisant présumer une origine infectieuse.

En réalité, c'est cette dernière éventualité qui est la plus fréquente, et ceci a été démontré par une commission argentine dirigée par CAMPORI qui était chargé d'établir une origine infectieuse à "la fluxion périodique des yeux du cheval", cette commission a établi que dans la majorité de cas un accès d'uvéite isolée est secondaire à un accès d'hypersensibilité.

II.1.4. Le tic avec ou sans usure des dents

Il existe plusieurs types de tics décrits chez le cheval. Autrefois très répandus chez les chevaux de l'armée, condamnés à l'inactivité en temps de paix, ils sont aujourd'hui compris comme l'expression du mal-être du cheval.

Le tic visé par la loi française est le «tic aérophagique». Il s'agit d'une habitude vicieuse du cheval au cours de laquelle il ouvre la bouche,contracte les muscles pharyngiens, fléchit les muscles de l'encolure et ingère une quantité d'air qu'il finit par expulser à la faveur d'une éructation , les anciens disaient :«pas de rot, pas de tic».

Il s'agit d'une névrose qui ne semble pas être réellement cachée.

II.1.5. L'emphysème pulmonaire

Il s'agit d'une affection pulmonaire avec insuffisance respiratoire. L'emphysème alvéolaire chronique se caractérise par une dilatation excessive et irréversible des alvéoles, associée à une atrophie puis une destruction des parois alvéolaires, localisée ou généralisée.

L'étiologie (broncho-pneumopathies obstructives chroniques) est presque toujours liée à l'environnement du cheval (vie au box sur paille, écuries poussiéreuses, peu d'accès au pré, utilisation de foin poussiéreux pour l'alimentation…).

Le diagnostic repose sur la constatation des manifestations cliniques: dyspnée expiratoire, toux caractéristique (petite, sèche, quinteuse, avortée et sans rappel), extension de l'aire de projection des poumons jusqu'au 17ème espace intercostal, le tout évoluant en l'absence d'hyperthermie.

II.1.6. Le cornage chronique

Il s'agit d'un bruit respiratoire anormal caractéristique (sifflement), perceptible à l'effort. Il résulte d'un rétrécissement des voies respiratoires supérieures en relation avec une paralysie du nerf récurrent gauche.

Le diagnostic repose sur la réalisation d'un examen laryngoscopique qui montrera une dissymétrie de l'ouverture laryngée, un affaissement de l'aryténoïde gauche ainsi que la constatation d'une corde vocale gauche distendue.

II.1.6. L'anémie infectieuse des équidés

L'anémie infectieuse des équidés a été ajoutée à la liste des vices rédhibitoires en 1989, alors que la forme aiguë de la maladie faisait déjà partie de la liste des maladies réputées contagieuses. La forme visée par la loi française de 1989 est la forme **chronique**, sans doute dans le but de pousser les vendeurs de chevaux à éradiquer la maladie.

La forme latente de l`anémie infectieuse des équidés a été ajoutée à la liste des maladies réputées contagieuses par le décret du 23 décembre 1992.

Il s'agit d'une maladie infectieuse, peu contagieuse, virulente, inoculable, due à un rétrovirus. Elle peut évoluer sous deux formes, aiguë et chronique (ou latente).

Il existe plusieurs formes cliniques et en particulier la forme chronique et la forme latente qui évoluent par crises aiguës conduisant à la mort.

Ce genre de maladie infectieuse correspond tout à fait à un défaut grave et caché. Il est à noter que le diagnostic de l'anémie infectieuse se fait grâce au test de Coggins qui est parfaitement spécifique (immunodiffusion double en gélose). Un cheval Coggins positif est infecté et le restera toute sa vie.

Il s'agit donc bien d'un vice grave et caché dans la mesure où un cheval peut sembler en bonne santé pendant de longues périodes même après plusieurs crises aiguës.

II.2. Défauts pouvant être considérés comme cachés et répondant aux critères émis dans le Code civil algérien

Selon le Code civil algérien et l'esprit de l'article 379 cité dans le chapitre réservé aux aspects législatifs du commerce des chevaux, peuvent être considérées comme des défauts graves, cachés, présumés antérieurs à la vente et diminuant l'utilité du cheval, objet de la transaction , les affections suivantes :

-les affections ou maladies à manifestations insidieuses ,

-les affections ou maladies à manifestations intermittentes ,

-les affections ou maladies à délai d'incubation ,

-les affections ou maladies à évolution chronique.

II.2.1 Les affections ou maladies à manifestations insidieuses

Il s'agit de toutes les affections ou maladies n'ayant aucune manifestation décelable par une personne de diligence moyenne.

Dans ce groupe, on peut retrouver par exemple, toutes les cardiopathies orificielles telles que les endocardites valvulaires chroniques compensées et n'ayant pas encore évoluer pour arriver au stade de la décompensation et de l'état d'insuffisance cardiaque.

II.2.2 Les affections ou maladies à manifestations intermittentes

Il s'agit de toutes les affections ou maladies se manifestant par accès pouvant apparaître régulièrement ou simplement à la faveur d'un évènement dont la survenue est incertaine.

Dans ce groupe, on peut retrouver par exemple l'état épileptique qui se manifeste par des crises convulsives apparaissant plus ou moins fréquemment sous l'influence d'une stimulation cérébrale dépassant un certain seuil, et conduisant à l'envahissement du cerveau par une série d'onde synchrone qui conduira à la perte de conscience. Cette perte de conscience est l'expression de la fin de la première phase des manifestations cliniques : la phase d'Aura.

II.2.3 Les affections ou maladies à délai d'incubation

Il s'agit en particulier de toutes les maladies virales, non considérées comme légalement contagieuses et ne faisant pas partie du groupe des maladies à déclaration obligatoire.

A cet égard, les législateurs français ont déjà considéré que les maladies virales des carnivores domestiques sont des vices rédhibitoires.

II.2.4 Les affections ou maladies à évolution chronique

Il s'agit de toutes les affections ou maladies qui évoluent par poussées aigues. Dans ce groupe on peut retrouver par exemple la bronchite chronique qui fait partie du grand ensemble des affections pulmonaires obstructives (COPD des anglo-saxons) et qui conduira tôt ou tard à la fusion d'alvéoles pulmonaires entre elles et à l'installation d'un état d'emphysème pulmonaire chronique.

II.3 La visite d'achat

II.3.1 Visite d'achat et rappel des obligations du praticien

La visite d'achat ou expertise de transaction est une obligation de moyens pour identifier tous les vices décelables et donner un avis sur l'aptitude à l'usage prévu.

La première remarque est que la visite d'achat d'un cheval demande des installations et des équipements spécifiques, ainsi qu'une solide expérience.

L'aspect pronostic de l'examen d'achat demeure, même pour les praticiens les plus chevronnés un domaine très risqué, et la plus grande prudence doit être de règle pour limiter les risques de litiges ultérieurs.

L'importance d'un examen systématique exige une vigilance parfaite de façon à ne rien omettre, ne rien laisser passer. IL s'agit simplement d'appliquer avec rigueur les bonnes pratiques de tout acte médical.

Dernière précaution, il est conseillé de réaliser l'examen du cheval adulte seulement s'il est au niveau d'activité prévu pour son usage. En effet, le repos peut masquer de nombreuses affections.

Il est à remarquer que la visite d'achat n'est absolument pas codifiée en Algérie.

II.3.2. Responsabilité du vétérinaire

Lors de la visite de transaction,le vétérinaire engage sa responsabilité civile,celle qui résulte de ses obligations professionnelles que l'on retrouve en partie dans la loi 88-08 et qu'on devra retrouver dans le futur code de déontologie.

Si le vétérinaire commet une erreur lors de l'exercice de ses fonctions et que cette erreur entraîne un quelconque préjudice, il sera responsable de la réparation de ce préjudice ,il s'agira de responsabilité contractuelle ou délictuelle selon le cas.

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer… » (Article 124 et suivants du Code civil algérien).

II.3.3. Protocole de la visite d'achat

Cet examen visera à déterminer si l'animal est sain ; le terme sain en garantie d'un cheval ou d'un autre animal implique l'absence de maladie ou de prodromes de maladies chez l'animal, à ce moment précis, qui effectivement diminue, ou dans son évolution diminuera, ses aptitudes naturelles pour le travail auquel il sera normalement et correctement soumis.

Dans cette partie, nous envisagerons l'examen clinique proprement dit, puis les différents examens complémentaires et enfin les particularités de la visite d'achat selon l'usage de l'animal.

II.3.3.1. L'anamnèse

À l'étranger, en particulier les pays anglo-saxons, le vendeur doit remplir une fiche de commémoratifs détaillée sur les traitements et les interventions chirurgicales qu'a pu subir le cheval. En France cette pratique n'a absolument pas cours.

Face à un cheval inconnu, le praticien doit donc être sur ses gardes et n'exclure aucune possibilité de vice caché.

Recueil des informations concernant le cheval vendu

Le but est d'établir un historique le plus complet possible du cheval examiné et de se protéger contre toute manœuvre frauduleuse :

- ✓ nom, profession, adresse, n°de téléphone du vendeur et de l'acheteur,
- ✓ vérification de l'identité et du signalement du cheval, des vaccinations,
- ✓ depuis quand les parties connaissent-elles le cheval ?
- ✓ existence d'antécédents de boiterie, maladie, vice, névrectomie, colique, chirurgie ou hémorragies, utilisation de médicaments, inaptitudes, plaintes concernant le cheval,
- ✓ destination du cheval,
- ✓ degré d'adaptation du cheval à sa destination, selon les parties.

II.3.3.2. L'examen médical *stricto sensu*

Le concept d'un examen parfaitement exhaustif de l'ensemble du cheval est illusoire. Toutefois des examens minutieux et « croisés » permettent de dépister les anomalies occultées jusqu'alors.

Le plan de travail comprend trois phases :

- Phase 1 : examen au box,
- Phase 2 : examen dynamique,
- Phase 3 : examens complémentaires.

Si la chose est possible, il est souhaitable d'examiner l'animal dans son propre box, afin de noter sur les parois les traces d'éventuelles ruades, coup de pieds sur la porte ou la mangeoire, les signes de morsures pouvant signaler l'existence d'un tic à l'appui.

On examinera ensuite l'état de la litière et des crottins, dont on appréciera la consistance et l'éventuelle présence de parasites.

On notera l'attitude du cheval : si le pénis est divergé, ou si les paupières sont tombantes, cela peut résulter de l'administration d'un tranquillisant.

Cette première approche permettra déjà d'estimer le caractère de l'animal, en particulier lorsqu'on demandera au propriétaire de l'attraper et de lui mettre un licol.

On pourra noter la tendance à mordre, taper et par l'attitude en liberté, les éventuels tics de balancement de l'encolure, la façon dont l'animal se tient sur ses membres, ou dont il soulage l'un d'entre eux.

Une fois l'animal tenu au licol, on procède alors à la prise de température, celle-ci ne devant pas dépasser 37,5°. On s'approche alors de la tête de l'animal, et l'on vérifie la symétrie des yeux, des oreilles, des narines et des lèvres.

L'examen appareil par appareil ne reflète souvent pas l'ordre réel des faits. Dans l'immense majorité des cas, il est fait « du bout du nez au bout de la queue », en terminant par l'examen des membres :

- ✓ Prise de la température,
- ✓ examen général à distance : attitude, état d'embonpoint, cicatrices et déformations grossières,
- ✓ examen de la tête et de l'encolure : examen des naseaux , des incisives, des muqueuses, percussion des sinus, inspection de la face et examen des nerfs crâniens, examen des yeux, palpation du pouls facial, des nœuds lymphatiques, du larynx, de la gouttière jugulaire, des vertèbres cervicales, examen de la trachée,
- ✓ examen du thorax : caractère et fréquence de la respiration à distance, examen cardiaque, examen des poumons,
- ✓ examen de l'abdomen : auscultation digestive, examen de l'appareil génital externe, examen du tégument,
- ✓ examen du dos et du bassin : inspection, palpation, mobilisation,
- ✓ examen des membres antérieurs : inspection, palpation et mobilisation de toutes les formations du membre depuis le pied jusqu'à l'épaule, test de la planche et test à la pince exploratrice des pieds,
- ✓ examen des membres postérieurs : inspection, palpation et mobilisation de toutes les formations du membre depuis le pied jusqu'à la hanche.

Néanmoins, et pour mieux mettre en relief les points clés, nous examinerons les différents appareils les uns après les autres.

II.3.3.2.1. Examen de l'appareil respiratoire

- **Observation de l'environnement habituel et inspection**

La visite du box habituel permet de vérifier si l'animal bénéficie de mesures hygiéniques et s'il évolue ou non, dans un environnement «hors poussière».

Il faut apprécier la fréquence et l'amplitude respiratoire ainsi que la dilatation des naseaux, qui peuvent être signe d'une éventuelle maladie des petites voies respiratoires, anomalie extrêmement fréquente chez le cheval de course.

La courbe respiratoire est également notée, et bien évidemment, il s'agira de rechercher toutes dyspnées (inspiratoires ou expiratoires)

- **Examen des voies aérifères supérieures**

L'examen commence par une inspection et une palpation soigneuse et systématique des naseaux (boucher successivement un naseau puis l'autre), du septum nasal, de la face, de la région sous mandibulaire, de la gorge, de la région parotidienne puis de la trachée.

La percussion des sinus maxillaires et frontaux se fait à ce moment, puis on vérifie la mobilité des cartilages aryténoïdes en réalisant les slap-tests (ou tests thoraco-laryngés) : une tape appliquée sur un côté du garrot doit provoquer l'abduction du cartilage aryténoïde controlatéral.

Enfin la trachée cervicale est soumise à une palpation pression et auscultée au stéthoscope. Voici quelques modifications qui peuvent selon nous, être rencontrées lors de ces examens :

Tableau N°1 : anomalies décelables lors de l'examen des voies aérifères supérieures.

Région	Exemples d'anomalies possibles
Naseaux	-jetage
Septum nasal	-déformation
Face, sinus et région sous mandibulaire	-asymétrie -adénopathie sous mandibulaire
Larynx et région parotidienne	-affaissement d'un cartilage aryténoïde. -trace d'anciennes interventions chirurgicales. -déformation des poches gutturales(tympanisme, empyème)

II.3.3.2.1.1. Cheval au repos

L'ensemble de la surface des deux champs pulmonaires doit être exploré dans un environnement très silencieux. En temps normal seul le murmure vésiculaire est audible et ce pendant l'inspiration. Le but de l'examen est de traquer le moindre bruit surajouté, même s'il ne siège que dans une zone très localisée.
La présence de râles humides est signe plutôt d'une affection aiguë, alors que des sons sibilants évoquent des troubles chroniques (bronchopneumonie obstructive chronique ou hémorragies pulmonaires induites à l'effort) qui ne sont pas moins inquiétants.

Pour amplifier les mouvements d'air et donc les bruits, il suffit de faire tenir par un aide, les naseaux bouchés pendant 30 secondes à 1 minute, selon la tolérance du cheval ; apparaissent alors des anomalies inaudibles en respiration normale.
Par ailleurs, un cheval anormalement tolérant à l'apnée, révèle au praticien qu'il est peut-être en présence d'un sujet qui connaît des problèmes identiques quand il est en course (déplacement dorsal du voile du palais).

Il est utile de rappeler que la percussion de la cage thoracique n'est pas un examen très révélateur chez le cheval, sauf en cas de pleurésie aiguë, qui est heureusement très rarement rencontrée dans le cadre d'une visite d'achat.

II.3.3.2.1.2. Cheval au travail et après effort

Cet examen doit être considéré comme absolument indispensable à l'évaluation de l'appareil respiratoire du cheval de course à l'entraînement, et ne pas le réaliser pourrait être reproché au praticien.
Le premier souci sera de trouver un endroit stratégique pour pouvoir observer et surtout écouter le cheval dans les meilleures conditions, afin de déceler des bruits anormaux.

- Détection de bruits anormaux à l'effort

L'examen auditif d'un cheval à l'effort n'est pas d'une précision extrême, mais il permet cependant de détecter une toux ou bien un bruit surajouté et d'essayer alors de le typer.

A l'expérience, le praticien pourra rapidement distinguer un bruit d'origine nasale ou le bruit inspiratoire sifflant d'un cornage.

– Examen des voies respiratoires après effort

Juste après l'effort, peuvent être entendus de légers sifflements respiratoires, demeurés inaudibles auparavant en raison du bruit des sabots sur la piste.

Ces sifflements, s'ils sont aggravés lorsqu'on presse le processus musculaire du cartilage aryténoïde gauche, doivent immédiatement faire penser à une hémiplégie laryngée gauche.

En présence d'un bruit nasal strict (turbulences au sein des fausses narines), il faut mettre en place un système mécanique (écarteurs en plastique fixés au petit licol type BREATHE-Z ™ , ou encore système collant type FLAIR ™ illustré figures 1 et 2) pour maintenir les narines béantes. Après avoir réitéré le test en piste, le bruit doit avoir diminué ou disparu.

Figure 1 : Mise en place d'un écarteur nasal **Figure 2 : Ecarteur en place**

(source : Paumier J. Thèse-Éléments pratiques pour la visite d'achat du cheval de course 2002 Ecole Vétérinaire de Nantes)

L'effort amplifie systématiquement les bruits pulmonaires. Il est donc indispensable de réaliser aussitôt une nouvelle auscultation, systématique et comparative.

En dernier lieu, la capacité à récupérer du cheval est également un excellent indicateur. Un essoufflement prolongé est tout à fait anormal dans le cas d'un cheval entraîné.

II.3.3.2.1.3. Le cas des foals et des yearlings

Un examen simple suffit pour écarter rapidement les poulains présentant des atteintes respiratoires graves.

Mais le praticien doit s'astreindre à rappeler systématiquement le caractère ponctuel et limité de ces investigations chez le jeune animal. Cet examen ne peut, en aucun cas, servir de quelconque garantie sur l'avenir du poulain.

II.3.3.2.1.4. Examens complémentaires

- *Endoscopie*

Un examen endoscopique des voies respiratoires devrait être systématiquement fait dans la visite d'achat d'un cheval de course ou de sport pour écarter d'éventuels saignements pouvant se manifester lors d'un gros effort (épistaxis du cheval de course).

- *Radiographie*

Cet examen n'est pas fréquent chez le cheval, du fait des installations qu'il nécessite.

II.3.3.2.2 Examen de l'appareil cardio-vasculaire

Cet examen doit être très soigné, il s'agit en fait de dépister les causes congénitales ou acquises d'intolérance à l'effort.

L'examen cardiaque doit être bien maîtrisé par le praticien équin lors de la visite de transaction.

L'examen cardiaque lors d'une visite d'achat devra être orienté vers la recherche de bruits substitués, de bruits surajoutés ou de troubles du rythme cardiaque.

Le praticien devra en particulier rechercher les bruits de souffles cardiaques systoliques ou diastoliques, significatifs d'une endocardite valvulaire chronique qui entraîne une intolérance à l'effort et qui évoluera fatalement au bout d'un temps plus ou moins long, vers un état d'insuffisance cardiaque, les plus aigus de ces souffles peuvent être confirmés par un examen échocardiographique.

Pour pouvoir juger de l'existence de bruits anormaux, voici un rappel des bruits cardiaques normaux chez le cheval :

<u>Tableau N° 2</u> : Les bruits cardiaques normaux chez le cheval (thèse : Paumier J. op. cité p. 28)

B1 (« Boum »)	Début de systole, lié à la fermeture des valvules atrio-ventriculaires et à l'éjection du sang dans les gros vaisseaux, associé au choc précordial et suivi de la palpation de l'onde du pouls.
B2 (« Ta »)- peut être légèrement dédoublé.	Fin de systole, lié à la fermeture des valvules semi-lunaires, aortiques puis pulmonaires. Peut être suivi à gauche du thorax par le son d'ouverture des valvules atrio-ventriculaires (normal).
B3	Tout début de diastole, lié a la fin de remplissage des ventricules. Très faible au repos, s'étend surtout à l'apex gauche et après effort (« bruit de galop »).
B4 (« son auriculaire » ou « atrial »)	Vibrations dues au flux sanguin de l'oreillette au ventricule. Précède S1 de très prés, isolé chez les chevaux qui présentent des blocs auriculo-ventriculaires du 2ème degré. S'entend mieux à gauche, devant l'apex (faire tirer le membre antérieur en avant).

En pratique, seuls B1 et B2 sont audibles, B3 et B4 nécessitent en général un enregistrement phonocardiographique pour leur mise en évidence.

II. 3.3.2.2.1. Les souffles cardiaques

.

Ces bruits sont la conséquence de communications anormales entre les cavités cardiaques. Ils peuvent être congénitaux ou acquis. Chez le cheval, la grande majorité de ces souffles est causée par des insuffisances valvulaires acquises ou des rétrécissements. Les différents souffles sont représentés dans le tableau qui suit :

Tableau N° 3: Les différentes origines d'un souffle cardiaque

Souffles systoliques	-Insuffisance auriculo-ventriculaire -insuffisance mitrale -insuffisance tricuspidienne -Rétrécissement (sténose) sygmoïdien -Sténose aortique -Sténose pulmonaire
Souffles diastoliques	-Rétrécissement auriculo-ventriculaire -rétrécissement mitral -rétrécissement tricuspidien -Insuffisance sygmoïdienne -insuffisance aortique -insuffisance pulmonaire
Souffles systolo-diastoliques	Communications :-inter auriculaire -inter ventriculaire. Souffle systolique+souffle diastolique

Source : BENTCHIKOU T. Enseignement magistral – Année universitaire 2005-2006 E.N.V Alger

Il conviendra de préciser que tout mauvais fonctionnement d'une valvule entraîne une hypertrophie de la cavité en amont. En cas de doute du praticien sur ce sujet, il sera proposé à l'acheteur un

examen approfondi et selon le cas, par échographie ou par étude de la vélocimétrie par effet Doppler, afin de caractériser l'anomalie et en particulier évaluer le volume de sang régurgité.

Son pronostic doit toutefois rester réservé ou défavorable, compte tenu du caractère potentiellement évolutif de l'affection.

II. 3.3.2.2.2. Les troubles du rythme cardiaque

Le praticien recherchera aussi la présence des troubles du rythme cardiaque, en particulier ceux qui sont épisodiques ou intermittents, tout en essayant de déterminer leurs origines fonctionnelles ou lésionnelles. Les troubles du rythme cardiaque seront confirmés et déterminés précisément face à un examen électrocardiographique.

Les troubles du rythme cardiaque qui ne disparaissent pas à l'effort telles par exemple, les arythmies complètes (fibrillation auriculaire ou les blocs auriculo-ventriculaires du troisième degré) semblent tout à fait correspondre à un défaut grave, caché,présumé antérieur à la vente et pouvant empêcher l'usage intensif du cheval.

Il est nécessaire d'appliquer pour ces examens, le même principe que celui qui est adopté pour les souffles , la clef est d'établir un diagnostic précis.

Quand un trouble du rythme cardiaque suspect est relevé, les éléments les plus importants de l'observation sont la fréquence d'apparition et l'existence ou non de signes d'une atteinte cardiaque sous-jacente.

Un électrocardiogramme (ECG) est le meilleur moyen pour préciser le type de trouble. Il s'agit d'un examen souverain capable de détecter tous les troubles du rythme cardiaque mais en plus il permet de suspecter l'hypertrophie de telle ou telle autre cavité cardiaque.

Les troubles du rythme cardiaque fonctionnels

Banals chez le cheval, ces troubles du rythme cardiaque peuvent être imputables à un tonus parasympathique prédominant.

Nous prendrons pour exemple les blocs auriculo-ventriculaires du deuxième degré.

Ces derniers se manifestent par des intermittences plus ou moins fréquentes et sont liés à un arrêt momentané de la conduction auriculo-ventriculaire. Il s'en suit une activation des oreillettes non suivie d'une stimulation des ventricules, et l'électrocardiogramme permet d'en distinguer deux modalités :

-Le type I de MÖBTZ qui se manifestera par la présence d'un auriculogramme (onde P, dépolarisation des oreillettes) non suivi d'un ventriculogramme (complexe rapide QRS).

-Le type II de MÖBITZ qui se manifestera par un allongement progressif de l'intervalle PR (période de LUCIANI-WENCKEBACH) signifiant un ralentissement de la conduction

auriculo-ventriculaire qui va précéder un arrêt momentané de celle-ci conduisant à l'apparition d'une onde P isolée non suivie d'un complexe rapide QRS.

Ces blocs auriculo-ventriculaires de deuxième degré ont souvent une origine fonctionnelle chez le cheval et leur présence signifie alors un état vagotonique et des facultés de récupération excellentes. Dans ce cas précis, ils doivent disparaître complètement à l'effort.

Bloc auriculo-ventriculaire de deuxième degré , type II

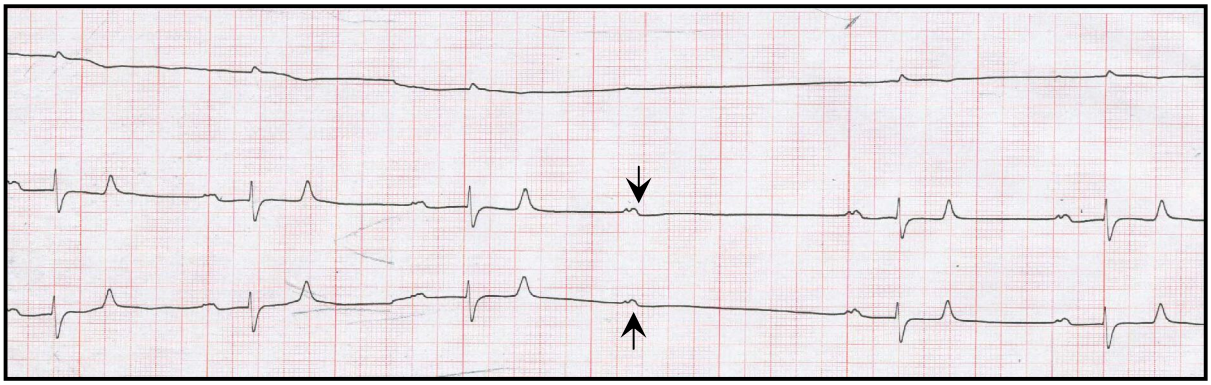

Figure 3 : électrocardiogramme d'un cheval atteint de blocs auriculo-ventriculaires de second degré de type I et II (BENTCHIKOU communication personnelle)

Les troubles du rythme cardiaque lésionnels

Tous les troubles du rythme cardiaque permanents sont pathologiques et d'origine lésionnelle.

Certains sont liés à des troubles de la stimulation cardiaque, d'autres à des troubles de la conduction, il ne s'agit pas ici de faire un inventaire des différents troubles du rythme cardiaque qui sont nombreux, mais de signaler l'importance de la réalisation d'un enregistrement électrocardiographique lors de la visite d'achat. En effet, certains troubles du rythme cardiaque sont décelables cliniquement alors que d'autres n'ont aucune manifestation particulière, mise à part une intolérance aux gros efforts (Wandering pace maker par exemple ou centre itinérant de la stimulation cardiaque se manifeste sur le plan électrocardiographique par une onde P adoptant une morphologie variable d'un cycle à l'autre.)

D'autres troubles du rythme cardiaque plus graves peuvent exister sans que des manifestations cliniques évidentes n'existent lors de la visite d'achat. Il s'agit par exemple de blocs auriculo-ventriculaires du 3ème degré ou bloc complet, qui sont liés à une interruption complète de la conduction auriculo-ventriculaire.

Il s'en suivra que les oreillettes battent au rythme imposé par le nœud sinusal tandis que les ventricules suivent la fréquence de dépolarisation du nœud auriculo-ventriculaire.

Sur le plan électrocardiographique , il y aura une dissociation auriculo-ventriculaire et les ventriculogrammes seront moins fréquents que les auriculogrammes, tout en apparaissant tout à fait régulièrement.

Le système nerveux végétatif n'agissant que sur les parties supra ventriculaires, la fréquence cardiaque n'augmentera pas lors d'un effort.

D'ailleurs, on parle de « pouls lent permanent » qui nous semble-t-il, correspond tout à fait à un défaut caché de la chose vendue qui empêche l'usage auquel elle est destinée.

II.3.3.2.3. Examen du tégument et des phanères

Rares sont les atteintes pathologiques des téguments et phanères qui peuvent être considérées comme des défauts cachés ; néanmoins, il faut citer certaines cicatrices qui peuvent être significatives d'une intervention chirurgicale visant à modifier la sensibilité du cheval.

En effet, le traitement palliatif de la maladie naviculaire et quelques fois de l'ostéite de la 3ème phalange consiste en une nevrectomie de la branche postérieure du nerf digité palmaire.

Cette opération transformera complètement une affection chronique du pied sans en faire disparaître les lésions qui continueront à évoluer, et toute la difficulté sera d'établir formellement le fait que le cheval est atteint d'une tare grave, cachée et antérieure à la vente, alors qu'aucune manifestation chronique n'existe, mise à part une cicatrice généralement située à la face postérieure du paturon.

Dans ce cas précis et à ce jour, il n'existe aucune méthode non traumatique permettant de tester réellement la sensibilité interne du pied.

II.3.3.2.4.Examen des yeux et de la vision

Parmi toutes les affections oculaires, il semble que seules celles ayant une incidence sur la fonction de l'œil peuvent être considérées comme graves et cachées.

Ainsi, certaines affections rétiniennes ou choroïdiennes, les affections du nerf optique et d'une manière générale, toutes les anomalies conduisant à un trouble de la vision ou de la réfraction statique (myopie, hypermétropie) peuvent certainement être considérées comme des défauts cachés.

Lors d'une visite d'achat, il est logique de faire un examen ophtalmologique approfondi et détaillé afin d'éliminer la présence de tous ces troubles.

II.3.3.2.4.1. Appréciation de la vision du cheval

Juger de la qualité de la vision d'un cheval avec précision est difficile. On peut observer sa capacité à éviter des obstacles sur un petit parcours. Si besoin, le test sera réitéré en cachant un œil pour mieux évaluer l'autre.

Cependant, la visite d'achat ne comprend pas cette épreuve en routine, sauf si le praticien a déjà des doutes sur l'intégrité de la vision.

Il est à noter que chez le cheval, il existe une étroite corrélation entre la vision et la position ainsi que la mobilité des oreilles. Un cheval qui bouge sans arrêt les oreilles (oreillard) et qui steppe du devant ne voit pas bien.

Et tous les troubles de la réfraction statique (myopie, hypermétropie en particulier) peuvent empêcher l'utilisation du cheval, et leur diagnostic passe par la mise en œuvre d'un examen complémentaire, la skiascopie dont la réalisation a été très bien décrite par le docteur DESBROSSE A.M. (Pratique Vétérinaire Equine n°1 et 2 -1977).

II.3.3.2.4.2 Examen à la lumière du jour

Par une observation attentive de l'aspect externe des yeux et de la face (y compris les fosses supra orbitaires), le praticien doit découvrir tout défaut de symétrie qui pourrait révéler une atteinte unilatérale.

II.3.3.2.5.Examen du système nerveux

Lors de l'expertise de transaction, le vétérinaire effectuera la recherche de signe de troubles neurologiques : cercles serrés aux deux mains, huit de chiffres, reculer.

Dans notre cas de visite d'achat, ce sont les atteintes nerveuses proprement dites et les stéréotypes qui doivent impérativement être débusqués.

D'une manière générale, toutes les affections du système nerveux ont des manifestations apparentes, alors une petite question se pose : dans quelle mesure peuvent-elles être considérées comme des défauts cachés?, néanmoins certaines se manifestent épisodiquement alors qu'entre les périodes d'apparition des manifestations, le cheval est tout à fait normal. Il s'agit réellement de défauts cachés et on peut citer l'épilepsie essentielle dont les manifestations paroxystiques sont à périodicité variable et toute la difficulté pour le vétérinaire pendant ces périodes inter critiques, sera de suspecter une telle affection nerveuse.

III.3.3.2.6. Examen de l'appareil locomoteur

Une observation minutieuse permettrait à elle seule de déterminer l'origine de la moitié des boiteries.

De plus, dans le cadre d'une visite d'achat, il faut également chercher les facteurs morphologiques de risque d'apparition de troubles locomoteurs.

L'examen minutieux de l'appareil locomoteur doit être fait, avec pour objectif de mettre en évidence toute lésion susceptible de provoquer ou de se manifester, non pas par une claudication chronique, mais par une boiterie intermittente.

Plusieurs affections peuvent entrer dans ce carcan et pour exemple citons :

-les arthropathies dégénératives ;

-l'ostéite de la 3ème phalange en début d'évolution ;

-la maladie naviculaire ;

-les ischémies musculaires survenant à l'effort et liées à un trouble de l'irrigation artérielle.

Ces exemples montrent toute l'importance d'un examen clinique séparé de l'appareil locomoteur à l'arrêt et «aux allures», sans oublier la nécessité de demander un travail soutenu pendant au moins une heure et quelques fois plus : c'est l'examen à la piste qui doit se dérouler en trois parties :

1- échauffement

2- travail plus intensif, adapté à la condition physique du cheval,

exemple : - galopeur : 2 tours de canter, - trotteur : 1 tour lancé

3- retour aux petites allures pour précautions.

Cet examen à la piste permet de vérifier :

- le comportement du cheval en piste, si possible en présence des congénères,
- l'absence de bruits surajoutés à l'effort,
- la tolérance à l'effort,
- l'absence d'affection locomotrice visible à grande vitesse,

- la capacité à récupérer.

Cet examen sert non pas à éliminer mais à écarter une possibilité d'anévrisme vermineux qui conduirait à une ischémie musculaire et à une irrégularité d'allure lors d'un effort soutenu.

En outre et évidemment, il s'agit de ne jamais oublier de pratiquer des clichés radiographiques des pieds pour éliminer en particulier les arthroses, les ostéites de la 3ème phalange et le syndrome naviculaire.

II.3.3.2.7.Examen de l'appareil digestif

Il commence bien entendu par l'examen de la bouche .On examine les dents en y recherchant les signes éventuels de carie, on en profite pour vérifier l'âge réel du cheval.
Une usure anormale des bords antérieurs des incisives indique que le cheval tique à l'appui.
On examine la mâchoire supérieure aussi bien que la mâchoire inférieure pour y déceler toute tuméfaction osseuse éventuelle qui serait le signe d'une carie ou d'une ancienne fracture.

II.3.3.2.8.Examen de l'appareil génital

Si le cheval est entier, on examinera la taille, la position et la présence dans le scrotum des testicules, afin d'éliminer la possibilité d'une cryptorchidie.
Les deux anneaux inguinaux devront être palpés afin d'apprécier leur taille et leur degré de fermeture.
Si le cheval entier ou la jument ont été achetés dans le but d'en faire des reproducteurs, un examen complet de l'appareil reproducteur que nous envisagerons ultérieurement, devra être réalisé.
Le cheval est maintenant amené à la lumière et à l'extérieur, sur une surface plane, pour la poursuite de l'examen.

II.3.3.2.8.1.Examen de la jument

Après avoir vérifié que la jument ne souffre pas d'un pneumo vagin ou de fistules recto-vaginales, tous deux préjudiciables à une bonne fertilité, et que les glandes mammaires ne présentent pas de zones d'induration, on pratiquera un examen par voie rectale. La jument,

éventuellement tranquillisée et soumise au tord-nez, est entravée et placée dans une stalle ou dans l'encadrement d'une porte de box. On peut aussi se passer d'entraves et disposer une ou deux bottes de paille derrière les postérieurs.

L'exploration rectale permet tout d'abord de palper les ovaires qui ne doivent pas être durs et fibreux ; sont également considérés comme anormaux les ovaires de très grandes dimensions ou qui adhèrent plus ou moins aux trompes de Fallope.
Il est conseillé de procéder à deux examens rectaux espacés pour apprécier correctement le fonctionnement de l'appareil génital. On peut en effet trouver un ovaire induré s'il est dans une phase d'inaction. Par contre si les deux ovaires sont petits, durs et fibreux, la jument est sans doute nymphomane.
Un utérus qui manque de tonicité, doit être considéré comme peu propice à la gestation.
Il en va de même, pour le cas de l'utérus qui adhère aux structures pelviennes de voisinage, ou des hématomes siégeant dans la paroi de l'utérus ou aux alentours des trompes de Fallope, ce qui signifie que certains vaisseaux irriguant l'utérus se sont rompus au cours de la mise bas.
L'avenir de la jument reproductrice est également compromis si le col de l'utérus est épaissi et induré en raison de déchirures et d'infections survenues du fait de la mise bas.
Enfin, le vagin ne doit pas présenter d'adhérences avec la paroi ou le col de l'utérus, signant des déchirures plus en moins anciennes.
Il sera nécessaire de pratiquer un test de métrite contagieuse.

II.3.3.2.8.2. Examen de l'étalon

On aura préalablement vérifié que les testicules sont bien descendus et que le pénis est indemne de toute altération, un œdème du fourreau devant faire soupçonner l'existence d'un carcinome, d'une infestation parasitaire ou autre.
Par l'examen rectal, on vérifiera et l'on appréciera la taille et la bonne obturation de l'anneau inguinal supérieur.
Enfin, un prélèvement de sperme sera réalisé, il permettra d'apprécier le volume de la semence, la concentration des spermatozoïdes ainsi que leur mobilité et leur morphologie, enfin, le PH de la semence. Un échantillon subira également une mise en culture.
Il est utile de rechercher la métrite contagieuse chez le mâle.

II.3.3.2.9. Examen de l'appareil urinaire

Il consiste :

- à faire une prise d'urine et l'analyse physicochimique de cette urine,
- à rechercher une éventuelle protéinurie significative d'une insuffisance rénale,
- à rechercher une glucoserie pouvant faire suspecter un diabète sucré.

II.3.3.2.10.Tests sérologiques

On peut pratiquer, et c'est même une obligation lors de la visite d'achat d'un animal destiné à l'exportation, un test de Coggins (immunodiffusion double en gélose selon la technique d'OUTCHERLONY) destiné à la recherche de l'anémie infectieuse équine.

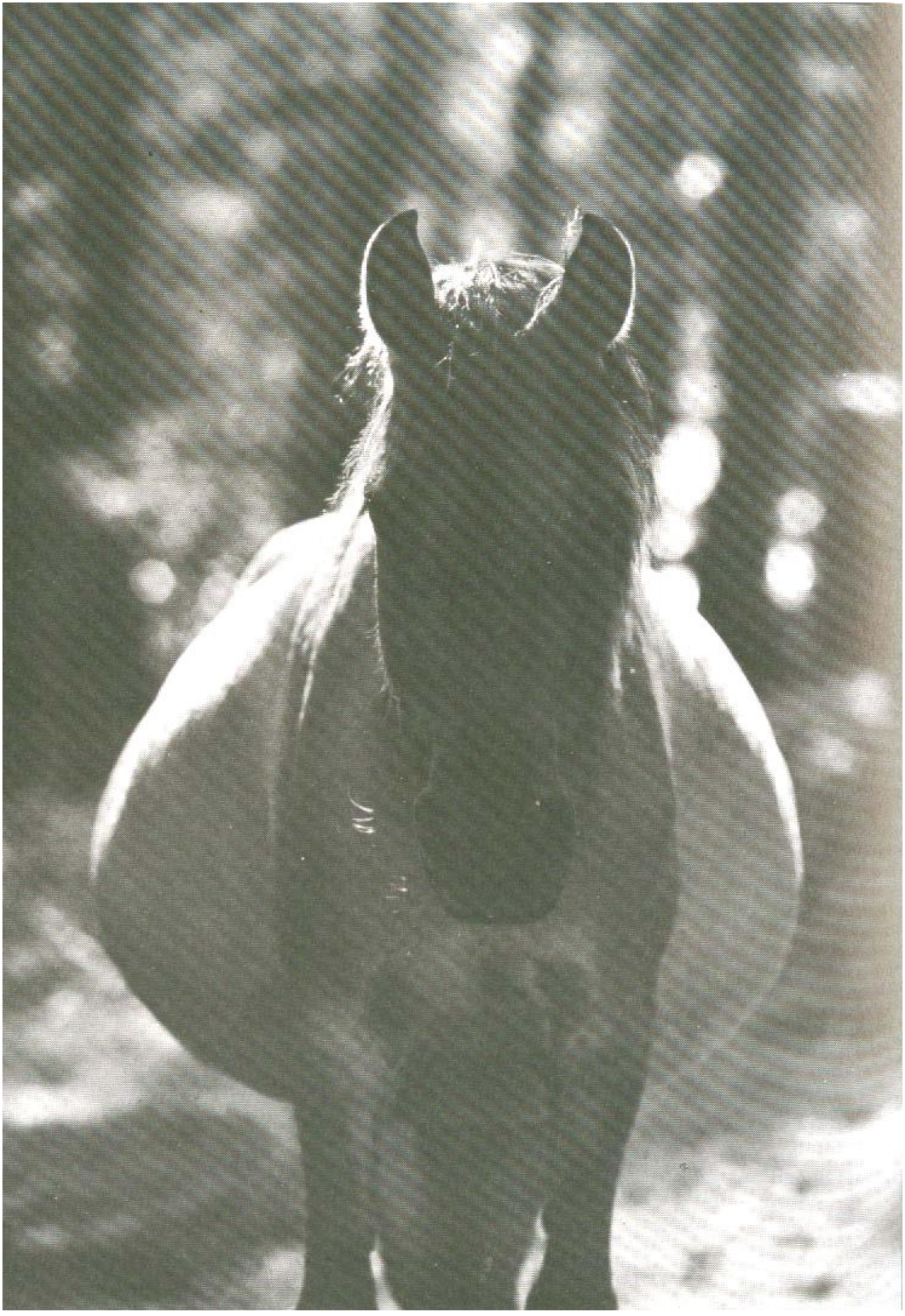

CHAPITRE III : Action en garantie

En cas de constatation par l'acheteur de l'existence d'un défaut ou d'une tare grave cachés, présumés antérieurs à la vente, on peut régler le problème à l'amiable, ou à défaut intenter une action en garantie.

Celle-ci est traitée devant le tribunal ou juridiction de droit commun,(c'est une institution composée de plusieurs sections : section civile, commerciale, pénale, référée, sociale, etc..) ; l'action peut être jugée par la section civile ou commerciale selon la qualité des parties concernées. Elle s'effectue selon une procédure immuable qui commence par une requête adressée par le demandeur au tribunal, (le juge des référés étant un magistrat chargé de prendre une décision et de délivrer une ordonnance exécutoire dans des délais réduits) demandant la désignation d'expert, en faisant attention au respect de la compétence des juridictions.

III.1 Compétence des juridictions

L'action en garantie peut être jugée devant une juridiction commerciale ou civile qui devra être compétente sur le plan territorial et matériel.

III.1.1 La compétence matérielle

La compétence matérielle du tribunal est liée à la qualité des parties .Lorsque ces dernières ne sont pas professionnelles du commerce des chevaux, l'action en garantie devra être menée devant la section civile du tribunal, tandis que lorsque les concernés sont des personnes physiques qui font du commerce des chevaux un métier, c'est la section commerciale qui sera compétente.

III.1.2 La compétence territoriale

En outre la juridiction devra être **territorialement compétente,** ceci veut dire que le choix du lieu du tribunal devant lequel devra se faire l'action en garantie, sera variable selon :

- le lieu de résidence du défendeur, selon l'article 8 du Code de procédure civile ,
- le lieu où a eu lieu la transaction, selon l'article 9 du Code de procédure civile.

III.2 Procédures devant le tribunal

C'est l'ensemble des règles définies par le code de procédure civile et qui régissent toute action en justice en général et de l'action en garantie en particulier.

III.2.1 Requête pour la désignation d'expert

L'action en garantie est introduite par le demandeur au moyen d'une requête adressée au juge du tribunal (section des référés) qui doit répondre aux conditions de recevabilité fixées aux articles 12 et 13 du Code de procédure civile , demandant la désignation d'un expert en vue de rechercher les défauts cachés.

«Le tribunal est saisi, soit par le dépôt au greffe de la citation écrite datée et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par comparution. Dans ce dernier cas, le greffier ou l'un des agents du greffe reçoit sa déclaration signée ou suivie de la mention qu'il ne peut signer.
Les affaires soumises au tribunal sont immédiatement inscrites sur un registre ad hoc, suivant ordre de réception avec indication du nom des parties,du numéro de l'affaire et de la date d'audience» (Article 12 du Code de procédure civile.

Le juge rendra une ordonnance de nomination d'expert(s) (obligatoirement un vétérinaire), cette ordonnance contient la mission à accomplir et fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer son rapport.

«Le jugement qui ordonne l'expertise fixe le délai dans lequel l'expert, à compter de sa saisie, sera tenu de disposer son rapport écrit ou de faire son rapport verbal.
S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations et dressent un seul et même rapport.
Dans le cas où ils sont d'avis différents, chacun d'eux doit motiver son opinion.
Le rapport verbal de l'expert est fait à l'audience. Si le rapport est écrit, il est déposé au greffe du tribunal. Communication en est donnée aux parties avant appel de la cause.» (article 49 du Code de procédure civile)

III.2.2 Expertise

Elle doit être faite par le vétérinaire expert désigné par le tribunal et ceci en présence des parties : le vendeur et l'acheteur.

III.2.2.1 Citation des parties

L'acheteur (demandeur) doit se présenter au tribunal pour retirer une copie du jugement ordonnant la désignation de l'expert, il devra procéder à la notification du dit jugement à la partie adverse afin de faire courir les délais de recours, cette notification devra être faite par exploit d'huissier.

III.2.2.2 Expertise proprement dite

L'expert exécute la mission pour laquelle il a été désigné, il procède à l'examen clinique et zootechnique du cheval, en vue de rechercher tous signes, symptômes ou séquelles :

- ✓ d'affections ou maladies en phase d'incubation,
- ✓ d'affections ou maladies à manifestations insidieuses,
- ✓ d'affections ou maladies à manifestations intermittentes,
- ✓ d'affections ou maladies chroniques.

III.2.2.3 Rapport d'expertise et résultats

L'expert dresse le rapport d'expertise dans lequel est mentionnée l'existence ou non d'un défaut (en précisant lequel) caché, grave, présumé antérieur à la vente, qui empêche ou qui diminue l'usage auquel est destiné le cheval. Il dépose l'original et les copies au greffe du tribunal qui l'a désigné.

III.2.3 Introduction de la demande en garantie

Elle conduit à la délivrance d'une ordonnance par le juge du tribunal, cette ordonnance sera rédigée en fonction des conclusions de l'expert. Le rapport d'expertise aboutit soit :

- au constat de l'existence d'un vice caché, présumé antérieur à la vente , dans ce cas le demandeur a gain de cause et le défendeur ne pourra plus échapper à son obligation de garantie, selon laquelle il devra diminuer le prix du cheval ou annuler la vente, et restituer à l'acheteur la totalité du prix de l'animal. Dans les deux cas il y a réparation, communément appelée dommages (transport, désignation d'expert…),

- au constat de l'absence de vice, et dans ce cas l'acheteur est en droit de demander une contre expertise, qui sera soumise à l'appréciation du juge. Dans cette situation soit :

- il est fait honneur à sa demande, il sera donc procédé à la désignation d'un autre expert aux fins d'une contre expertise (non homologation de l'expertise),

- sa demande de contre expertise est rejetée, il sera débouté de l'action en garantie en premier ressort.

Dans les deux cas, le jugement est susceptible de recours.

III.3 Voies de recours

Après délivrance d'une ordonnance par le juge des référés. Après expertise, cette dernière devra être notifiée aux parties qui pourront alors remettre en question les décisions grâce aux recours possibles devant la cour d'appel et devant la cour suprême.

III.3.1 Action devant la cour d'appel

L'appel est une voie de recours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré (Tribunaux) tendant à les faire réformer ou annuler. La demande en appel se fait par le biais d'une requête enregistrée au greffe de la chambre civile ou commerciale selon le cas de figure. Cette chambre est composée d'un président de chambre assisté de deux conseillers ; contrairement au tribunal, il s'agit là d'une formation collégiale.

L'appel des jugements des tribunaux doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement rendu contradictoirement (en présence de la partie adverse), ou bien dans un délai d'un mois à partir de l'expiration du délai d'opposition lorsque le jugement a été rendu par défaut.

La procédure est exactement la même que devant le tribunal ; toutefois les arrêts rendus par la cour d'appel ne sont plus susceptibles d'appel, ils sont rendus en dernier ressort.

Donc l'appel révise le jugement du premier degré qui sera :

-soit annulé et rejugé,

-soit il est déclaré non fondé, l'appelant est débouté et le jugement confirmé.

III.3.2 Action devant la cour suprême : Recours en cassation

La cour suprême est une juridiction composée d'un président de chambre et de plusieurs conseillers(le nombre de ces derniers est toujours pair), c'est donc aussi une formation collégiale.

Ce pourvoi en cassation est un recours contre une décision en dernier ressort, rendue par la cour d'appel, qui devra être introduit dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêt mis en cause. La procédure devant la cour suprême doit être diligentée obligatoirement par un avocat agréé près de celle-ci, cette dernière va alors juger le droit et non les faits (donc le fond du jugement et la procédure judiciaire). Le fond du jugement se résume en la vérification de la bonne application des articles du Code de commerce, du Code civil algérien, du Code de procédure civile…

Si la demande (le pourvoi) est fondée, il sera procédé à la cassation de l'arrêt de la cour d'appel qui n'aura plus aucune existence juridique, il sera nul et non avenu, dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant la juridiction d'appel pour être jugée une deuxième fois en prenant en considération les remarques de la cour suprême. Un deuxième pourvoi en cassation est possible alors, mais dans ce cas la cour suprême décidera et rendra un arrêt définitif qui ne sera plus susceptible de modification.
Si la demande n'est pas fondée, la cour suprême déboute le demandeur et le jugement de la cour d'appel est valide.
.

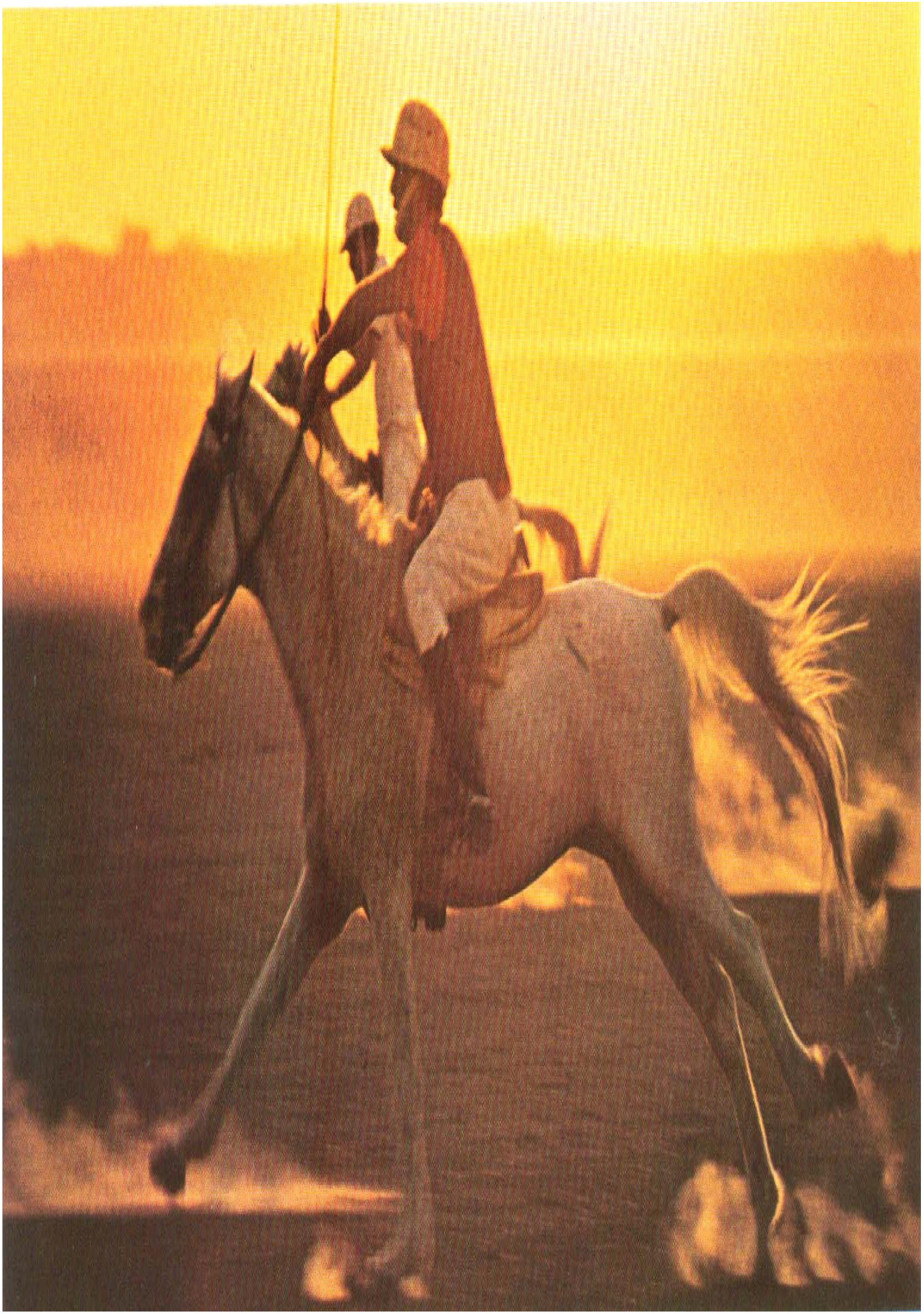

CONCLUSION:

JOHN JARROCKS avait dit: «Garantissez qu'un cheval est sain, je ne garantirai pas que ce soit un cheval.»

Cette boutade donne toute la dimension et l'importance de la visite d'achat d'un cheval et de la mise en évidence de défauts graves difficilement repérables par une personne non idoine.

Faut-il avoir une législation particulière et précise concernant les garanties que doivent offrir les professionnels du commerce des chevaux aux particuliers ?

Lorsque l'on se place dans la peau d'un acheteur, il est clair que la réponse sera oui, alors qu'un maquignon aura certainement des difficultés à accepter sa responsabilité à propos d'un défaut caché dont il ignorait l'existence.

Une loi concernant les défauts cachés n'a lieu d'être que si elle sauvegarde les intérêts du vendeur et ceux de l'acheteur .Elle doit être en phase avec les avancées de la science et ne peut donc être assortie d'une liste de tous les défauts ou tares cachés pouvant exister chez le cheval, puisque la connaissance évolue tous les jours.

Par contre, il est tout à fait possible de promulguer un texte qui statue sur la visite d'achat, et la rend obligatoire pour qu'une garantie légale contre les défauts cachés soit effective, cette visite d'achat qui serait obligatoirement le fait d'un vétérinaire, obligerait ce dernier à tirer des conclusions qui engageraient sa responsabilité.

Dans les pays où la responsabilité du vétérinaire est codifiée, les juristes se réfèrent au code de déontologie pour établir les manquements éventuels à cette dernière, or, en Algérie le code de déontologie vétérinaire n'existe pas encore à ce jour et il s'agit donc justement de le créer.
Aujourd'hui, le vétérinaire est donc "seulement" civilement responsable de ses actes et en particulier pour ce qui nous intéresse ici , de toutes les opinions qu'il aura pu émettre dans le cadre de la réalisation d'une transaction commerciale.

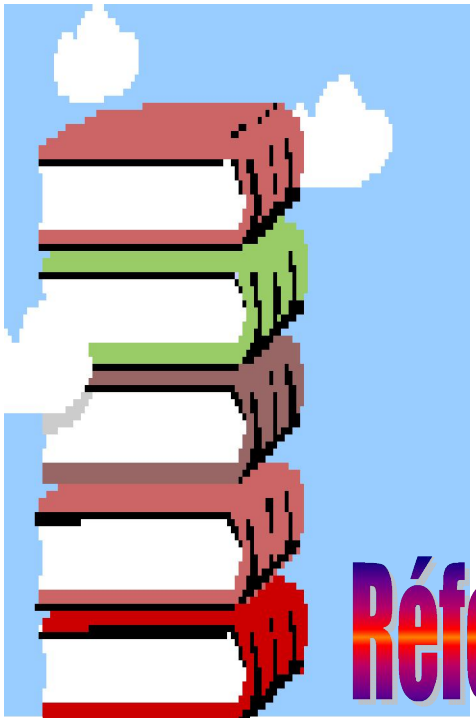

Références Bibliographiques

Etant donné la spécificité de notre thème de travail, notre étude s'appuie sur l'exploitation de données et informations, toutes issues d'une recherche documentaire (textes législatifs et réglementaires et travaux scientifiques). Le manque, voire l'absence d'écrits concernant la visite d'achat en Algérie a représenté un réel obstacle à surmonter, mais c'est aussi cela qui a entre autres motivations, déterminé le choix de notre sujet de recherche.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

CASSE GABRIELLE, FRANÇOISE, HUGUETTE :«De la garantie des vices cachés ou rédhibitoires des équidés : Historique- Actualité- Analyse jurisprudentielle». Thèse pour le diplôme d'État de docteur vétérinaire. École Nationale Vétérinaire de Toulouse, année 2005.

CHUIT M. :«Aspect légal des vices rédhibitoires en Suisse» -Pratique vétérinaire équine- Revue de recyclage professionnel de l'Association Vétérinaire Équine Française -N°2- 1974- pps.47-50.

CODE CIVIL ALGERIEN : Ministère de la justice- ed. Office National des Travaux Éducatifs (O.N.T.E) 1999-pps. 25bis - 77bis - 84bis - 153 bis.

CODE DE PROCEDURE CIVILE : Ministère de la justice- ed. Office National des Travaux Educatifs(O.N.T.E) 2002 pps. 5bis-9bis, 17bis.

DESBROSSE A.M. « A propos des troubles visuels du cheval, procédé de détermination des vices de réfraction ».Pratique vétérinaire équine, N°1 et N°2, 1977 pps.41-52.

DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE QUILLET : Imprimerie des dernières nouvelles de Strasbourg – 3ème trimestre 1977.

FLORIO R. :«Aspect national et international des vices rédhibitoires»- Pratique vétérinaire équine- Revue de recyclage professionnel de l'Association Vétérinaire Équine Française - N°2- 1974-pps.39-43.

FROGER VERONIQUE, ANDRÉE, CÉCILE : «La visite d'achat du cheval de selle».

Thèse pour le Doctorat vétérinaire (Diplôme d'État). Université Paul Sabatier de Toulouse, année 1984 .

GRANDE ENCYCLOPÉDIE VISUELLE DU CHEVAL :ed. Bordas -Année 1980.

HANNS-JÜRGEN WINTZER : Maladies du cheval – Paris- ed. Maloine, 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE (J.O.R.A) « la Médecine Vétérinaire et la protection de la santé animale ». (Loi N°88-08 du 26 Janvier 1988)-p. 13.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE (J.O.R.T) N°83- 18 octobre 2005- p.2923.

LEXIQUE JURIDIQUE JURITRAVAIL : www.juritrvail.com

PAUMIER JEANNE : «Éléments pratiques pour la visite d'achat du cheval de course». Thèse pour le diplôme d'État de docteur vétérinaire. École Nationale Vétérinaire de Nantes, année 2002.

.

Annexes

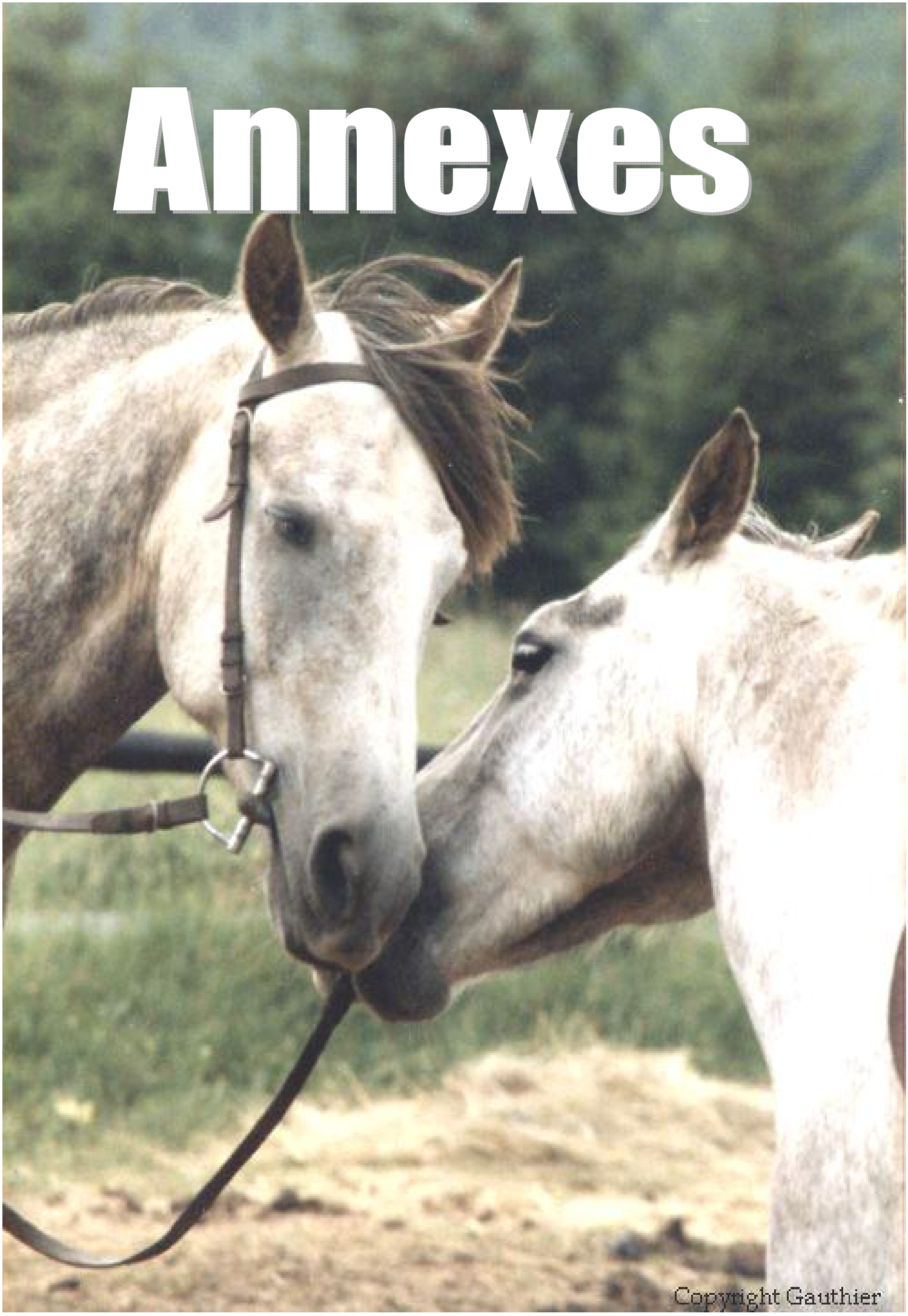

Exemple de formulaire pouvant être utilisé lors de l'achat d'un cheval de course en France **PAUMIER J.** « Eléments pratique pour la visite d'achat du cheval de course ».Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes, année 2002.

DEMANDE D'EXAMEN D'ACHAT
D'UN CHEVAL DE COURSE

Je soussigné…….....demande au Dr……et à ses préposés de réaliser une visite d'achat sur le cheval :……..,
actuellement propriété de ……..,
En vue d'une utilisation en courses de : □trot □ galop (plat) □steeple-chase.

Et je demande que les examens suivants soient réalisés :

- **Examen clinique** : examen général de santé et examen locomoteur (dont examen sur piste)
- **Examen radiographique** :
- Pieds antérieurs(vues latéro-médiale et dorso-palmaire)
- Jarrets (vue latéro-mediale)
- Boulets antérieurs (vue latéro-mediale)
- Boulets postérieurs (vue latero-mediale)
- Carpes (2vues obliques)
- Grassets (vue latero-mediale)
- Autres vues :……..

- **Examens échographiques :**

  - Tendons fléchisseurs + suspenseur des deux antérieurs
  - Tendons fléchisseurs + suspenseur des deux postérieurs
  - Faces dorsales des deux boulets antérieurs

  - **Fibroscopie du larynx et de la trachée :**

- **Sérologie :** □ Anémie infectieuse □ Artérite virale □ Babésiose □ Autre

Bilan sanguin □ test antidopage (préciser les molécules à rechercher)……
□ Hématologie et biochimie.

Valeur du cheval à ce jour :
□ Moins de 10 000€
□ De 10 000€ à 25 000€
□ De 25 000€ à 45 000€
□ Autre, préciser :…….

J'ai bien noté que l'examen d'achat est un examen ponctuel qui ne peut garantir l'avenir du cheval, que l'examen clinique n'est significatif que pour un cheval au niveau de travail prévu pour son utilisation, que ma présence le jour de l'examen est recommandée, et que l'assurance en RCP du Dr ……est plafonnée à…….
……..d'euros (dommages matériels et immatériels consécutifs).

-Visite d'achat-

1- le demandeur :
présent : oui non
2- Le vendeur :
présent : oui non
3- Lieu et jour de la visite :
4- Date de la vente : vente par écrit : oui non
5- Signalement :
Nom : Race : Age : Sexe :
Robe : N°du livret :
6- Commémoratifs :
Maladies et traitements récents :
Stade d'entraînement
Vaccination :
Vermifuge :
7- Examen général :
Etat d'embonpoint : très bon bon moyen mauvais
Etat soins : très bon bon moyen mauvais
Comportement : abattu calme vif agité
Pouls (au repos) régulier irrégulier constant
Inconstant fort moyen faible
Respiration (au repos) abdominale costoabdominale costale discordante
Température
Muqueuse : rose pale rouge délave ictérique

8- Peau- robe : Lisse et brillante terne sans soins cicatrice et autres modifications :
9- Appareil respiratoire :
Ecoulement nasal : non séreux séromuqueux purulent
Unilatéral bilatéral
Ganglions de la tête : discret enflé dur
Toux : non spontanée facile à déclancher
Bruit trachéal : discret augmenté sec humide
Bruit pulmonaire : vésiculaire augmenté bronchique

10- Cœur
Rythme : régulier irrégulier
Bruit : bien frappé sourd oui non
Souffles : systolique diastolique oui non
11- Appareil digestif :
Défaut dentition oui non
Défaut langue : oui non
Muqueuse de bouche : oui non

Etat des crottins :

12- Système nerveux :
Signe d'affection du système nerveux central :
Non Oui Quand Laquelle
Signe d'affection du système nerveux périphérique :
Non Oui Quand Laquelle
13- Yeux :
Localisation des modifications au niveau des yeux :

Conjonctive Non Oui Laquelle :
Cornée Non Oui Laquelle :
Iris Non Oui Laquelle :
Corps vitreux Non Oui Laquelle :
Lentille Non Oui Laquelle :
Fond de l'œil Non Oui Laquelle :
Crise de fluxion périodique auparavant
14- Appareil locomoteur
Examen au repos

a) aplombs Normal défaut oui lequel
b) anomalie au niveau du sabot non oui laquelle
(pied-bot – pied serré- seime- en traitement- forme- déformation)
c) ferrure Sans normal orthopédique
d) Modifications visibles ou cachées au niveau des membres
suros Non oui laquelle :
e) Présence d'une boiterie Non oui
raccourcissement au pas Non oui
allure normale Non oui
Oui quand localisation description
Présence d'une douleur en tournant oui non
Présence d'une ataxie oui non

Examen du pied avec une pince :
Douleur à la pression oui non

f) Epreuve de la flexion (deux mn) :Boiterie au niveau de :
A.D non oui
A.G non oui
P.D non oui
P.G non oui

Remarques :

15-examen du cœur, poumon, appareil locomoteur après l'épreuve :
15mn trot allure moyenne avec changement de main
5mn galop main droite, puis main gauche

Constatation de la présence de :
Boiterie : non oui ou
Régularité d'allure : non oui ou
Bruits respiratoires anormaux : non oui

Diagramme de l'épreuve :

	Repos	Après l'épreuve	Au calme 5mn	10mn	15mn	20mn
Pouls Respiration						

16- Peut –on mettre en évidence des vices rédhibitoires au cours de l'examen : oui non
Recherche de la présence de tic : non oui

17-Examen radiologique :

Pied	A.D.	A.G.
Jarret	P.D.	P.G.
Autres		

18-Aures examens :

Fibroscopique	Laboratoire
Examen rectal	Epreuve de doping
Electrocardiogramme	

19-Examen gynécologique non oui
Résultats :

20-Declaration du vendeur ou de son représentant

Je, soussigné, certifie que les déclarations concernant les commémoratifs sont véridiques et qu'au cours des six dernières semaines, ce cheval n'a pas reçu de traitement vétérinaire contre l'emphysème, d'anabolisants, de produits anti-inflammatoires :

Signature :

21-Concluion du vétérinaire ayant effectué la visite d'achat :

SIGNALEMENT

Nom : Marques : Race :

Origine :

Robe : Particularités : Age :

VISITE SANITAIRE

Lieu--------- Date---------- Heure--------- Temps----------

Utiliser les initiales « N » pour normal, « AN »pour anormal, « NE » pour non examiné

1. Symétrie bilatérale :
   Tête et encolure
   Corps
   Membres
   Pieds
2. Yeux :
   Symétrie
   Réflexes
   Paupières
   Muqueuses
   Cornée
   Ex. ophtalmoscopique
3. Bouche :
   Lèvres
   Langue
   Dents
   Gencives
   Muqueuses
   Odeur
   Table dentaire
4. Naseaux et sinus :
   Symétrie
   Ventilation
   Odeur
   Muqueuses
   Percussion
   Exsudats
5. Pharynx larynx trachée :
   Palpation
   Toux réflexe
   Auscultation
   -au repos
   -après exercice
   -après récupération
6. Système cardio-vasculaire :
   Palpation (cœur & pouls)
   Auscultation
   -au repos
   -après exercice
   -après récupération
7. Système respiratoire :
   Auscultation
   -au repos
   -après exercice
   -après récupération
   Respiration- fréquence
   qualité
8. Système digestif :
   Percussion
   Auscultation
   Matières fécales
9. Système génito-urinaire :
   Externe- inspection
   palpation
   Poulinières -vide
   -pleine
   -maiden
   Examen rectal
   Examen au spéculum
   Examens bacteriolo.
   Etalons
   Examen rectal
   Taux de fécondité
   Examens bacteriolo.
   Examen du sperme
   Inspection, palpation
10. Peau :
    Traces de blessures et cicatrices ayant une signification quant à l'utilisation
    Sabots
11. Squelette et muscles :
    Corps
    Membres
    -symétrie
    -palpation
    -manipulation
12. Allures :
    Symétrie
    Liberté des mouvements
    -sur surface dure
    -au deux mains
    Vices rédhibitoires
    Lequel
    Comportement au box
    Comportement à l'extérieur
13. Système nerveux :
    Inspection
    Nevrectomies
    Si oui, quand ?
    Autres phénomènes anormaux notables

Autres examens demandés
E C G
Radiographie
Examen rectal
Anesthésies locales
Etudes en laboratoire
Autre

Remarques particulières

Percussion -sur surface molle

Le jour de l'examen et à ma connaissance ce cheval est :

Sain et net ---------- Oui---

Non---

Rien ne s'oppose à son acquisition pour l'usage auquel il est destiné ----------

Ne semble pas apte à l'usage auquel il est destiné----------

L'acheteur s'en est rendu acquéreur ayant connaissance des caractères exceptionnels mentionnés en section ----------

Cette opinion ne concerne en aucune manière les aptitudes du sujet examiné ni ses capacités - celles-ci sont laissées à l'appréciation de l'acquéreur

Signature :

Adresse :

Date :

VISITE D'ACHAT

Opinion du vendeur

Nom ---------- Adresse ---------- Tel ----------

Depuis quand utilisez vous cet animal ?----------

Depuis combien de temps vous en occupez vous ?----------

Avez-vous connaissance dans le présent ou le passé ?

De Maladies ---------- Boiteries ---------- Traitements ----------

Vices ---------- Incapacités --------

Avez-vous connaissance de l'usage auquel il est destiné ? ----------

Dans ce cas, connaissez-vous ses performances passées ?----------

Avez-vous une opinion personnelle de ses capacités ? ----------

Médications administrées dans la semaine qui a précédé l'examen ----------

---

Signature --------- Date ----------

Opinion de l'acheteur

Nom ---------- Adresse ---------- Tel ----------

Pour quel usage achetez-vous ce cheval ----------

Age et capacité de l'utilisateur habituel ----------

Avez-vous essayé ce cheval ----------

Etes-vous satisfait ---------oui ---------

---------non -------- pourquoi ----------

Conditions de stabulation : Boxe ---------

Stalle --------

Paddock ----

Capacité du personnel ----------

Signature --------- Date ----------

RAPPORT D'EXAMENS D'ACHAT
DU CHEVAL.....

Appartenant à :…….
A la demande de :……
Usage prévu en course de :……..
Examens réalisés chez :…….....et /ou en clinique vétérinaire.

Attention : ce compte-rendu est confidentiel et ne pourrait en aucun cas être utilisé pour une autre transaction.

1-EXAMEN AU BOX :

1- Identification : Conforme au livret signalétique N ° ……
Où conforme à la fiche ci-jointe
Age :……ans
Vaccinations :……...

2- Examens général : Etat général…….
Peau…….
Equilibre……..
Attitude et comportement……
Face (dont nerfs crâniens)……
Yeux(ophtalmoscope)……..
Muqueuses……TRC…….....
Incisives……
Auscultation digestive……..
Veines jugulaires……..
Pouls facial et digités……
Appareil génital externe……
Vices rédhibitoires……....

3-Examens cardiorespiratoire :

Auscultation cardiaque	Au repos	Après effort
- Fréquence	……..	……..
-Rythme	……...	……..
-Bruits	……	……..

Appareil respiratoire supérieur :……..Stap-tests……

Fibroscopie du larynx et de la tranchée……...…

Appareil respiratoire inférieur : Fréquence…….Courbe…… Auscultation avant effort……..Auscultation après respiration forcée…….. Auscultation après effort……

4- Examen statique de l'appareil locomoteur :

Antérieur gauche : - - -	Antérieur droit : - - -
Postérieur gauche : - - -	Postérieur droit : - - -

Squelette axial (encolure, dos, bassin)…….
Ferrure……Sondage des pieds…….
Test de la planche……

Résumé :

Les auteures rappellent les données législatives concernant le commerce des chevaux. Ils décrivent une méthode de la visite d'achat en imaginant la présence de défauts non répertoriés dans les législations étrangères, mais ayant toutes les qualités pour répondre à l'esprit de l'article 379 du Code civil algérien qui fixe les garanties que doit apporter le vendeur d'un cheval.

Elles concluent en relevant l'intérêt d'un texte législatif qui sauvegarderait les intérêts du vendeur et ceux de l'acheteur.

Mots clefs : Législation - cheval - garantie.

Summary :

The auteurs point out the legislative data concerning the trade of the horses. They describe a method of the visit of purchase by imagining the presence of defects not indexed in the foreign legislations, but having all qualities to answer the spirit of article 379 of the Algerian Civil code which fixes the guarantees that the salesman of a horse must bring. They conclude by raising the interest of a legislative text which would safeguard the interests of the salesman and those of the purchaser.

Key words: Legislation - Horse - Warranty.

ملخص:

ذكرنا خلال دراستنا المعطيات التشريعية المتعلقة بتجارة الأحصنة و وصفنا طريقة لمعاينة المشتريات بتصور وجود نقائص غير مصنفة في التشريعات الأجنبية ، لكنها تحتوي كل الخصائص التي تستجيب إلى روح المادة 379من القانون المدني الجزائري و التي تحدد الضمانات التي يجب أن يوفرها بائع الحصان، وقد خلصنا إلى أهمية وضع نصوص تشريعية تحفظ حقوق البائع والمشتري.

الكلمات المفتاحية : التشريع – الحصان – الضمان.